



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Projet de politique générale relative au patrimoine culturel

22 mars 2021

Table des matières

I.	Résumé analytique.....	3
II.	Politique générale.....	8
III.	Cadre réglementaire	11
a)	Crimes de guerre : article 8 du Statut	13
i.	Le fait de diriger des attaques contre des biens protégés : articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut	13
ii.	Le fait de diriger des attaques contre des biens de caractère civil : articles 8-2-b-ii et 8-2-b-iv.	15
iii.	La destruction ou l'appropriation de biens constituant une infraction grave aux Conventions de Genève, et la destruction ou la saisie de biens de la partie adverse au conflit : articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut	17
iv.	Pillage : articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut.....	19
v.	Autres crimes de guerre.....	21
b)	Crimes contre l'humanité : Article 7	22
i.	Éléments contextuels : Article 7-1	22
ii.	Attaque contre une population civile	22
iii.	Politique d'un État ou d'une organisation	23
iv.	Caractère généralisé ou systématique	23
v.	Extermination : Article 7-1-b.....	24
vi.	Déportation ou transfert forcé de population : Article 7-1-d.....	25
vii.	Torture : Article 7-1-f	26
viii.	Crimes sexuels et à caractère sexiste : Articles 7-1-g et 7-1-h.....	26
ix.	Persécution : Article 7-1-h	27
x.	Autres actes inhumains : Article 7-1-k	28
xi.	Autres actes sous-jacents au titre de l'article 7-1.....	29
c)	Génocide : Article 6	29
i.	Intention spécifique	30
ii.	Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : Article 6-b.....	30
iii.	Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle : Article 6-c	31
iv.	Entrave des naissances : Article 6-d.....	33

v. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe : Article 6-e	33
d) <i>Crime d'agression : Article 8 bis</i>	33
V. Enquêtes	36
VI. Poursuites.....	39
a) <i>Détermination des charges</i>	39
b) <i>Présentation des éléments de preuve</i>	40
c) <i>Fixation de la peine</i>	40
VII. Coopération et relations extérieures.....	41
VIII. Évolution de l'institution	45

I. Résumé analytique

1. Le fondement de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou CPI) repose sur la reconnaissance « que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun » et « que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment »¹. En vertu du Statut de Rome (le « Statut »), la Cour est compétente à l'égard des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel², complétant ainsi les règles du droit international régissant la protection de ce patrimoine et les droits de l'homme y afférents³. La protection du patrimoine culturel est depuis bien longtemps au cœur des préoccupations de la communauté internationale et elle est bien établie dans les instruments directeurs des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg⁴, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁵ et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁶, lesquels ont tous compétence à l'égard de crimes liés au patrimoine culturel, notamment les biens culturels.
2. L'inquiétude exprimée en matière de protection du patrimoine culturel dans ces instruments internationaux et dans d'autres s'est avérée fondée : les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont omniprésentes dans les atrocités relevant de la compétence de la Cour. Les attaques prenant délibérément pour cible le patrimoine culturel sont des pratiques séculaires caractéristiques des conflits modernes. Ainsi, des monuments historiques, notamment à forte connotation symbolique ou inter-religieuse, ont été récemment pris pour cible en Irak et en Syrie, des attaques ont été dirigés contre des mausolées de saints et des mosquées de Tombouctou au Mali, et la destruction présumée par l'État islamique de deux sites culturels inscrits sur la liste de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (les capitales assyriennes de Nimroud et Ninive) a attiré toute l'attention de la communauté internationale sur les crimes commis contre le patrimoine culturel⁷. En outre, la destruction de l'ancienne cité romaine de Palmyre et de ses environs a profondément choqué la conscience humaine.

¹ [Statut](#), paragraphe premier du Préambule.

² [Statut](#), articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv.

³ [Protocole additionnel I de 1977](#), article 53 ; [Protocole additionnel II de 1977](#), article 16 ; [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution](#) (« Convention de La Haye de 1954 »), article 4 ; [Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999](#) (« Deuxième Protocole de 1999 »), article 15.

⁴ [Statut du Tribunal militaire international](#) (« Statut du TMI »), article 6-b.

⁵ [Statut du TPIY](#), article 3-d.

⁶ [Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 \(NS/RKM/1004/006\)](#), article 7.

⁷ « La destruction intentionnelle du patrimoine culturel en Irak comme violation des droits humains », [Submission for the UN Special Rapporteur in the field of cultural rights, Research Assessment & Safeguarding of the Heritage of Iraq in danger](#), p. 7.

3. Selon le Bureau du Procureur (le « Bureau »), le patrimoine culturel est un concept qui recouvre au sens large l'expression à la fois tangible et intangible de l'existence humaine. Les crimes visant ou touchant ce patrimoine ont une incidence sur le sentiment d'humanité que nous partageons et le quotidien des populations locales touchées. Le Bureau est déterminé à répondre à ce fléau dès lors qu'il relève de sa compétence.
4. Le Bureau relève que le patrimoine culturel qui appartient aux peuples constitue un important témoignage unique de la culture et de l'identité des peuples et que sa dégradation et sa destruction – que ce patrimoine soit tangible ou intangible – constituent une perte pour toute la communauté internationale.
5. Le Bureau cherche à répondre aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel à tous les stades de son travail, à savoir au stade de l'examen préliminaire, de l'enquête, des poursuites voire, le cas échéant, des réparations. Dès lors que les éléments de preuve le justifieront, il présentera des accusations de crimes dirigés contre le patrimoine culturel et cherchera et mettra en avant des preuves dans des cas d'atteintes indirectes au patrimoine culturel.
6. Compte tenu de l'importance des enquêtes et des poursuites sur des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, le Bureau a présenté des accusations relatives aux biens culturels dans l'affaire *Al Mahdi* en septembre 2015. En septembre 2016, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, M. Ahmad al-Faqi al Mahdi a été reconnu coupable du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques. Cette affaire qui ne portait que sur des crimes visant le patrimoine culturel était hautement symbolique et faisait clairement savoir que le fait de prendre pour cible des biens culturels constituait un crime grave touchant à la fois la population locale et l'ensemble de la communauté internationale, qui devait être dûment sanctionné.
7. La culture touche tous les aspects des engagements du Bureau, lequel est résolu à respecter les nombreuses cultures diverses et variées avec lesquelles il est en contact dans son travail. Toutefois, il souligne que toute pratique liée au patrimoine culturel doit être conforme au droit international, notamment à la législation relative aux droits de l'homme, comme le prévoit l'article 21-3 du Statut.
8. Le Bureau admet qu'il y a certaines difficultés à enquêter sur des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, notamment pour recueillir des preuves. En conséquence, afin de surmonter les difficultés qu'il a dans l'évaluation de l'état précis des biens culturels en cause, le Bureau aura recours à diverses sources de preuve. En outre, pour la présentation de preuves documentaires, il utilisera des

documents vidéo et des photographies, et il envisagera le recours aux technologies disponibles à l'instar de l'imagerie satellite, du logiciel de présentation panoramique et l'imagerie 3D, pour faciliter la présentation de ses preuves.

9. Le Bureau reconnaît en outre qu'il peut jouer un rôle central en galvanisant et en soutenant les efforts déployés pour recueillir des informations sur le patrimoine culturel menacé de destruction et en préserver l'existence, et qu'il peut tirer pleinement profit de l'action des protagonistes engagés dans la protection et la promotion du patrimoine culturel. Le Bureau cherchera à s'impliquer activement dans ce réseau en veillant à apprendre des pratiques innovantes qui exploitent les toute dernières technologies et à montrer la voie en la matière afin de préserver notre passé commun, ainsi qu'en optimisant les synergies au sein de cette communauté afin de favoriser les conditions propices au recueil de preuves solides si les sites en question devaient faire l'objet de futures enquêtes.
10. L'action de la CPI étant complémentaire des efforts déployés à l'échelle nationale, afin de poursuivre la lutte contre le fléau de l'impunité, le Bureau continuera de soutenir et d'encourager les procédures nationales engagées pour juger les auteurs des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
11. Le service d'information du Bureau mettra l'accent sur l'impact des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel afin de sensibiliser davantage le public sur cette question. Il continuera en outre à renforcer l'efficacité de sa communication avec les parties prenantes, les victimes et les communautés touchées, ainsi que le grand public.
12. Le Bureau veillera à disposer des ressources institutionnelles nécessaires pour pouvoir mener plus efficacement des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites à l'égard des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
13. Le Bureau suivra de près la mise en œuvre de cette politique.

Champ d'application de la politique générale

14. Les deux passages du Statut liés plus directement aux attaques contre le patrimoine culturel sont ceux qui ont trait aux crimes de guerre exposés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv, qui s'appliquent respectivement aux conflits armés internationaux et non internationaux. Y est proscrit le fait de diriger intentionnellement, dans le cadre d'un conflit armé, des attaques contre des bâtiments et des monuments qui entrent dans la définition de « biens culturels » parmi d'autres biens spécifiquement protégés. Cela étant, les biens culturels ne correspondent qu'à l'aspect tangible de la culture humaine et ne renvoient qu'à certains types de crimes, parmi les divers autres crimes visés par

cette politique générale. Par ailleurs, l'emploi de l'expression « patrimoine culturel » dans le présent document implique que les attaques visant ou touchant ce patrimoine peuvent également constituer d'autres crimes visés au Statut ou y être associées, et refléter ainsi plus fidèlement les nombreuses réalisations de l'homme que le Statut et le droit international entendent protéger. Cette politique générale privilégie ainsi l'emploi de l'expression plus large de patrimoine culturel afin de mieux rendre compte des nombreuses manières dont les attaques visant ou touchant le patrimoine culturel peuvent constituer divers crimes relevant de la compétence de la Cour ou y être associées, ce qui permet ainsi d'étendre la protection à ces aspects du patrimoine humain.

15. Dans ce contexte, le Bureau interprète le « patrimoine culturel » au sens large, lequel s'étend au-delà des biens culturels et comprend à la fois le résultat et le processus. Il renvoie à un sentiment d'appartenance et d'identité d'une communauté donnée et implique l'existence de ressources culturelles, sous une forme concrète et abstraite. Le patrimoine culturel renvoie non seulement à une forme physique de patrimoine, comme des objets et des artefacts matériels (même sous une forme numérique), mais aussi aux pratiques et attributs d'un groupe ou d'une société, hérités des anciennes générations, préservés dans le présent et confiés aux générations futures pour en tirer profit et en assurer le maintien.
16. En particulier, pour le Bureau, le patrimoine culturel comprendra donc éventuellement des monuments (œuvres architecturales, sculptures et peintures monumentales, éléments ou structures de nature archéologique, inscriptions, cavernes et autres ensembles de caractéristiques à valeur culturelle), des bâtiments ou ensembles de bâtiments (qui en raison de leur architecture, homogénéité ou disposition dans le paysage ont une valeur culturelle), des sites (façonnés par l'homme), des biens meubles (œuvres d'art, sculptures, collections ou autres biens meubles à valeur culturelle), un patrimoine culturel immatériel (pratiques, représentations, expressions, connaissances et aptitudes qui pour des communautés, des groupes et, dans certains cas, des individus, s'inscrivent dans leur patrimoine culturel, à l'instar des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui y sont associés) et un patrimoine naturel (sites naturels à valeur culturelle, notamment des paysages ou des formations physiques, biologiques ou géologiques).
17. Selon le Bureau, le patrimoine culturel constitue le socle de l'identité culturelle et les crimes commis à son encontre constituent avant tout une attaque contre l'identité et les pratiques d'un groupe donné, mais aussi une attaque contre un intérêt essentiel pour

l'humanité et la communauté internationale dans son ensemble⁸. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel renvoient bien souvent à la notion même du sens de la nature humaine, effritant parfois des pans entiers de l'histoire, du génie et de la création artistique de l'homme.

18. Dans son Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, le Bureau s'est engagé à « s'intéresser [...] de près aux attaques contre les biens culturels, religieux, historiques et autres biens protégés⁹ », en reconnaissant que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel pouvaient entraîner la détérioration ou la disparition de tout élément du patrimoine culturel ou naturel ou constituer un appauvrissement préjudiciable du patrimoine de tous les peuples du monde¹⁰. Le Bureau souligne qu'il ne peut répondre aux atteintes portées au patrimoine culturel que si elles constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour ou y sont associées, en dépit d'autres obligations internationales en vigueur liées au patrimoine culturel.

Objectifs de la politique générale

19. Cette politique générale vise à renforcer la protection du patrimoine culturel opérée par le Bureau, à travers sa publication et sa mise en œuvre dans les activités de ce dernier et, au besoin, par une campagne de sensibilisation sur ces questions avec ses partenaires extérieurs et par le plein exercice de son rôle central auprès de la communauté quant aux pratiques consacrés à la protection du patrimoine culturel. En outre, le Bureau souligne que les activités de la Cour concernant le patrimoine culturel doivent s'exercer dans le respect du droit international et des droits de l'homme, conformément à l'article 21 du Statut et notamment son paragraphe 3.
20. Cette politique générale vise principalement à :
 - i) Apporter des éclaircissements et donner des instructions au personnel du Bureau dans l'application et l'interprétation des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à tous les stades des activités du Bureau, afin de mener efficacement des enquêtes et des poursuites quant aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel ;
 - ii) Aider à renforcer la protection du patrimoine culturel et la prévention des atteintes portées à son encontre ;

⁸ Voir [Convention de La Haye de 1954](#), Préambule ; [Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels](#), 14 novembre 1970, Préambule ; [Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972](#) (« Convention de 1972 sur la patrimoine mondial »), Préambule.

⁹ Voir [Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 46.

¹⁰ [Convention de 1972 sur le patrimoine mondial](#), Préambule. Voir aussi [Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 46.

- iii) Encourager et soutenir l'action des partenaires, notamment les États, en vue de créer des réseaux et des synergies pour coordonner les efforts destinés à protéger le patrimoine culturel, ainsi qu'à prévenir les crimes y afférents dans le monde et à en poursuivre les auteurs ;
 - iv) Contribuer , par sa mise en œuvre, à l'élaboration permanente d'une jurisprudence internationale concernant les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel ; et
 - v) Mener une campagne de sensibilisation à l'importance de la protection du patrimoine culturel, et notamment soutenir les véritables procédures à l'échelon national.
21. Le Bureau souligne l'importance de la collaboration, le cas échéant, avec des partenaires et des experts externes dans ce domaine afin de répondre aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il a donc élaboré cette politique générale via un processus de consultation à la fois du personnel du Bureau et d'acteurs externes, dont l'UNESCO, des experts indépendants et des universitaires sur le terrain¹¹. Cette politique générale tient compte des observations d'experts et de représentants des États, des organisations internationales et de la société civile.
22. Le Bureau publie ses politiques générales dans un souci de transparence, de clarté et de lisibilité dans l'application du cadre juridique.
23. Cette politique générale est axée sur les voies d'approche stratégiques du Bureau et peut évoluer. Il n'est nullement question de présenter dans le détail des instructions, des procédures ou encore des normes liées aux opérations. Elle ne produit aucun effet juridique.

II. Politique générale

24. Le Bureau s'intéresse particulièrement aux enquêtes et poursuites relatives aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il s'efforce de contribuer à la prévention de ces crimes en poursuivant les auteurs et, ce faisant, en sensibilisant à l'importance de la préservation et de la protection du patrimoine culturel.
25. Le Bureau respecte la culture dans toute sa richesse et dans toute sa diversité et y est sensible, à condition que les pratiques culturelles en question « ne so[ie]nt pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes

¹¹ Le 6 novembre 2017, le Procureur Bensouda et Irina Bokova, alors Directrice générale de l'UNESCO, ont signé une lettre d'intention officialisant la collaboration entre le Bureau du Procureur et l'UNESCO, par laquelle ces deux organes ont reconnu qu'« une stratégie efficace pour s'attaquer à la destruction du patrimoine culturel nécessit[ait] une approche multidimensionnelle et collaborative » : [« Le Bureau du Procureur de la CPI et l'UNESCO signent une lettre d'intention pour renforcer la coopération relative à la protection du patrimoine culturel », 6 Novembre 2017.](#) Le 10 juillet 2017, une réunion de consultation d'experts s'est tenue au siège de la Cour.

internationales reconnues¹² ». Il reconnaît l'incidence des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel de différents groupes, qui accordent une valeur considérable à leur patrimoine et peuvent ainsi être profondément affectés par ces crimes. De même, la communauté internationale dans son ensemble est touchée par la destruction du patrimoine culturel. Le Bureau s'efforcera d'examiner la commission de ces crimes, dans l'optique de mener des enquêtes et des poursuites le cas échéant, chaque fois que les conditions en matière de compétence et de recevabilité seront réunies.

26. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent par nature revêtir de multiples aspects et résulter de divers mobiles. L'incidence qu'ils peuvent avoir sur les victimes ou les groupes de victimes peut prendre diverses formes, notamment spirituelle, économique ou liée à l'éducation. Le Bureau entend définir ces liens au cours de ses analyses, de ses enquêtes et de ses poursuites, ainsi que l'impact, notamment intergénérationnel, de ces derniers¹³.
27. Les victimes des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent désigner des personnes touchées directement ou indirectement, ainsi que des entités juridiques qui pâtissent directement de ces crimes¹⁴. L'incidence d'une attaque contre le patrimoine culturel peut transcender l'espace sociogéographique qu'il occupe et avoir des répercussion à l'échelle mondiale¹⁵.
28. Le Bureau considère que les attaques menées contre le patrimoine culturel peuvent constituer une violation des droits de l'homme. Elles détruisent les conditions permettant aux personnes, quels que soient leurs liens avec des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, sans discrimination, d'avoir accès à la vie culturelle, d'y participer et d'y contribuer. Ces dernières années, que ce soit en temps de guerre ou de paix, des biens à valeur culturelle ont été endommagés, profanés, détournés de leur finalité ou pillés, souvent dans le but de nuire aux gens auxquels ils étaient intrinsèquement liés. La protection du patrimoine culturel tangible et intangible se retrouve par conséquent dans les règles internationale des droits de l'homme et les protections des droits de l'homme liées au patrimoine culturel¹⁶, en particulier, le droit d'avoir accès à toutes les formes de ce patrimoine et d'en jouir, y compris celui de prendre part à la vie culturelle, le droit des minorités à jouir de leur propre culture et le

¹² [Statut](#), articles 21-1-c et 21-3.

¹³ Voir [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#) (Al Mahdi Expert Report by the UN Special Rapporteur on Cultural Rights), p. 5.

¹⁴ [Règlement](#), règle 85. Voir aussi [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#) (« Décision Lubanga relative à la participation des victimes »), par. 89.

¹⁵ [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#) (« Ordonnance de réparation Al Mahdi »), par. 10.

¹⁶ Voir aussi [Statut](#), article 21-3 (l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus).

droit des peuples indigènes à l'autodétermination et au patrimoine culturel¹⁷. Parmi les droits qui y sont associés, on trouve la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à l'éducation, les droits économiques et le droit au développement¹⁸.

29. Le Bureau analysera les spécificités propres à l'appartenance sexuelle pour tous les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel¹⁹ et adoptera une démarche soucieuse du bien-être des enfants²⁰ dans son travail sur ces crimes. Il est conscient que certains types ou aspects du patrimoine culturel sont précisément pris pour cible en raison de la valeur spéciale qu'ils représentent pour tel ou tel groupe, par exemple un groupe qui se définit par son appartenance sexuelle ou celui des enfants.
30. Le Bureau adopte une démarche globale dans l'examen des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel à tous les stades de ses opérations. Ils peuvent constituer des crimes visés au Statut ou présenter un intérêt, par exemple, dans l'examen de la gravité, qui tient compte de l'échelle, de la nature, du mode de commission et de l'impact des crimes, dans l'évaluation des éléments contextuels de ces derniers, comme élément de preuve pour établir l'intention ou le mobile de leurs auteurs, ou pour la détermination de la peine. Le Bureau entend se pencher sur le plus large éventail de crimes possible, en s'inspirant des dispositions spécifiques et générales du Statut tout en rappelant les principes des exigences de la légalité. Il pourra ainsi présenter la nature aux aspects multiples et l'impact des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, à la fois tangible et intangible.
31. Le Bureau encourage la coopération en matière de prévention des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine, ainsi que les efforts déployés pour la complémentarité, notamment en aidant, au besoin, les autorités nationales à enquêter sur ces crimes²¹.
32. Le Bureau proposera à ses membres des formations sur les enquêtes et poursuites propres aux crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et les

¹⁷ Voir [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (DUDH), article 27-1. Voir aussi [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), article 15-1-a ; [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#), UN. Doc. A/71/317 (2016), par. 14 ; [Protocole additionnel I de 1977](#), article 53 ; [Protocole additionnel II de 1977](#), article 16 ; [Convention de La Haye de 1954](#), article 4 ; [Deuxième Protocole de 1999](#), article 15.

¹⁸ [DUDH](#), articles 18, 26 et 27 ; [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP), articles 18 et 19. Voir aussi [Convention relative aux droits de l'enfant](#), articles 28 et 29 ; [Convention européenne des droits de l'homme](#), articles 9 et 10 ; et Protocole 1, articles 1 et 2 ; [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), articles 12, 13 et 26 ; [PIDESC](#), articles 13 et 15 ; [Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/36, 22 mars 2010.](#)

¹⁹ Voir [Document de politique générale relative aux crimes sexuels et à caractère sexistes.](#)

²⁰ Voir [Politique générale relative aux enfants.](#)

²¹ Voir [Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 7.

sensibilisera à la complexité de ces questions et aux multiples modes de destruction du patrimoine culturel.

III. Cadre réglementaire

33. L'examen par le Bureau des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, s'opère au sein d'un cadre juridique prédéterminé : s'appliquent en premier lieu, le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Bien qu'aucun des crimes en question ne fasse explicitement référence à la destruction du patrimoine ou de biens culturels, plusieurs qualifications de crimes peuvent s'appliquer à de tels actes ainsi qu'il est exposé dans le présent document.
34. Selon qu'il convient, la Cour peut se fonder sur les traités applicables et les principes et règles du droit international, notamment les principes établis du droit international des conflits armés (article 21 du Statut). Bien qu'il convienne avant tout d'interpréter les crimes énoncés dans le Statut selon les caractéristiques qui leur sont propres, un certain nombre de principes et de règles du droit international peuvent être utiles s'agissant du patrimoine culturel, notamment celles exposées dans la Convention de La Haye de 1954, le Premier Protocole de 1954, la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, le Deuxième Protocole de 1999, la Convention de l'UNESCO de 2003, et dans les instruments du droit international humanitaire (notamment les règlements de La Haye de 1899 et de 1907, les Conventions de Genève de 1949, et les Protocoles additionnels de 1977).
35. La Cour peut en outre appliquer des principes généraux de droit dégagés à partir des lois nationales, ou des différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberaient normalement les crimes, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le Statut, le droit international, ou les règles et normes internationales reconnues²². Ces principes généraux peuvent être potentiellement utiles à plusieurs égards en matière de patrimoine culturel, notamment pour déterminer ce qui peut être considéré comme patrimoine culturel et inspirer des recommandations quant aux moyens et aux modalités de réparations pour les victimes de crimes commis au détriment du patrimoine culturel.
36. L'article 21-3 du Statut est particulièrement pertinent dans le cadre de l'action du Bureau s'agissant des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il prévoit que l'application et l'interprétation du Statut soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur « des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que

²² [Statut](#), article 21-1.

défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »

37. Le Statut confère compétence à la Cour pour connaître des différents crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine, lorsqu'ils constituent ou font partie de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ou crime d'agression. Le Bureau veillera à adopter une approche solide dans les enquêtes et les poursuites menées à l'égard de crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel afin de mettre pleinement en œuvre les dispositions énoncées dans le Statut, les Éléments des crimes, et le Règlement.
38. Partant, le Bureau :
- (i) Appliquera et interprétera les dispositions du Statut conformément aux sources de droit énoncées à l'article 21, notamment celles se rapportant au patrimoine culturel et aux droits de l'homme internationalement reconnus ;
 - (ii) Examinera et évaluera l'impact des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans l'exercice des droits de l'homme internationalement reconnus ;
 - (iii) Cherchera à obtenir des informations sur les crimes commis à l'encontre ou au détriment de diverses formes de patrimoine culturel, notamment tout lien qui pourrait exister entre eux, et sur le rôle qu'ils ont pu jouer, individuellement ou collectivement, dans les formes complexes de criminalité ; et
 - (iv) Entreprendra son action en étant sensible aux particularités culturelles et en respectant le rôle joué par le patrimoine culturel pour les communautés locales et l'humanité, pour autant qu'un tel patrimoine culturel soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnu²³.
39. L'analyse suivante souligne les crimes visés par le Statut qui pourraient être pertinents en matière de protection du patrimoine culturel. Le présent document de politique s'efforce de répondre aux diverses manières dont le patrimoine culturel pourrait être touché par les crimes relevant de la compétence de la Cour. Cela étant, le Bureau relève que les deux dispositions qui s'appliquent plus directement aux attaques contre le patrimoine culturel (et qui ont été appliquées dans plusieurs affaires présentées devant la Cour dans le cadre d'attaques contre le patrimoine culturel) sont les crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut.

²³ Voir [Statut](#), article 21.

a) Crimes de guerre : article 8 du Statut

40. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont souvent commis dans le contexte d'un conflit armé international ou non international. En effet, certaines des premières protections internationales relatives aux biens culturels découlent du droit international humanitaire, telles que les règlements de La Haye de 1899 et de 1907. Des tribunaux *ad hoc* tels que le TPIY ont permis le renforcement de ces normes dans le cadre de poursuites pénales.
41. Les crimes de guerre relèvent de la compétence de la Cour conformément à l'article 8 du Statut, et sont susceptibles d'être, à l'heure actuelle, le moyen le plus direct de répondre au préjudice intentionnel porté au patrimoine culturel — notamment étant donné qu'il est bien établi que ces crimes se rapportent non seulement aux actes de violence contre les personnes mais aussi les biens²⁴. À cet égard, les crimes de guerre correspondants visés à l'article 8 du Statut appartiennent à cinq grandes catégories : le fait de diriger des attaques contre certains biens protégés ; le fait de diriger des attaques contre des biens de caractère civil ; le fait de détruire ou de saisir des biens (de toutes sortes) appartenant à certaines personnes ; l'appropriation de biens pour un usage privé ou personnel (pillage) ; et, d'autres crimes pouvant néanmoins être indirectement liés au patrimoine culturel. Les crimes appartenant à la première de ces catégories sont les seuls à se rapporter spécifiquement à certaines formes de biens culturels ; cependant, ils peuvent tous être pris en compte dans le cadre de la protection du patrimoine culturel au sens plus large.
- i. Le fait de diriger des attaques contre des biens protégés : articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut*
42. Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut protègent directement certains types de patrimoine culturel, dans toutes sortes de conflits, en interdisant formellement de diriger intentionnellement des attaques contre certains bâtiments, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires. Plus précisément, les bâtiments protégés comprennent, essentiellement : les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, et des monuments historiques²⁵. Les

²⁴ Mais voir [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#) (« Jugement *Ongwen* »), par. 2733 (relevant que l'acte sous-jacent de persécution en tant que crime contre l'humanité peut être rempli par le déni grave, contraire au droit international, du droit à la propriété privée). Le TPIY a mené nombre de poursuites dans le cadre d'attaques contre des biens culturels en tant qu'actes sous-jacents de persécution, comme dans les affaires *Brđanin* et *Stakić* (essentiellement des mosquées et des églises), et les affaires *Šainović* et *Dorđević* (monuments culturels et sites sacrés de la communauté albanaise du Kosovo).

²⁵ Emprunté en partie à l'approche adoptée à l'article premier de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondiale, le terme « monuments » peut être plus largement défini par « œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments ». En conformité avec les autres biens protégés visés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, cependant, il n'y aucune exigence nécessitant qu'un monument ait une « valeur universelle exceptionnelle ».

articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv visent « [TRADUCTION] un crime plus spécifique se rapportant aux attaques contre des biens culturels en tant que sous-ensemble de biens de caractère civil, traduisant ainsi la reconnaissance que les biens culturels ont une importance supplémentaire par rapport aux autres biens de caractère civil²⁶ ». Partant, le cas échéant, il est possible d'invoquer ces chefs d'accusation plutôt que d'autres qui aussi pourraient s'appliquer afin de traduire la nature particulière de la criminalité.

43. En poursuivant les auteurs des crimes visés aux articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv, le Bureau s'efforcera de tirer parti de la richesse des modalités pratiques élaborées par le TPIY. En particulier, le Bureau rappelle la reconnaissance de culpabilité historique de Pavle Strugar pour le pillage de Dubrovnik, inscrite au Patrimoine mondial par l'UNESCO, en violation des dispositions du droit international coutumier des articles 27 et 56 du Règlement de La Haye de 1907²⁷. Cependant, bien que des attaques à l'encontre d'un patrimoine culturel d'une telle importance soient particulièrement graves²⁸, le TPIY n'avait pas « [TRADUCTION] exigé que le bien culturel présente une "grande importance" » pour que ces attaques soient illégales²⁹.
44. L'approche adoptée par le TPIY est conforme avec les énoncés des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, qui décrivent les biens spécialement protégés par la terminologie plus générale des articles 27 et 56 du Règlement de La Haye de 1907, et ne comprennent pas les qualificatifs plus restrictifs contenus dans la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles additionnels de 1977 (patrimoine d'un « peuple »). Même si la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Ntaganda* a fait valoir que le « statut spécial » d'un bien protégé pouvait être pris en compte lors de l'examen du cadre juridique au sens des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut, cette question fait l'objet d'un appel interjeté par le Bureau³⁰. Toutefois, cela ne signifie pas que les gradations du statut de biens « culturels » ne peuvent pas être utiles dans le cadre plus étendu du droit international—particulièrement compte tenu des diverses obligations associées à la

²⁶ Voir [S. Brammertz et al., 'Attacks against cultural heritage as a weapon of war: prosecutions at the ICTY,' \[2016\] 14\(5\) Journal of International Criminal Justice 1143](#) (« Brammertz et al. »), pp. 1152-1153.

²⁷ Voir [Le Procureur c. Strugar, Jugement, IT-01-42-T, 31 janvier 2005](#) (« Jugement Strugar ») par. 298 à 330. Voir aussi [Le Procureur c. Jokić, Jugement portant condamnation, IT-01-42/1-S, 18 mars 2004](#) (« Jugement Jokić portant condamnation »), par. 46. Voir en outre [Statut du TPIY](#), article 3-d.

²⁸ Voir par exemple. [Jugement Jokić portant condamnation](#), par. 51 à 53.

²⁹ [Brammertz et al.](#), pp. 1153 et 1154 (citant [Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, Arrêt, IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004](#), par. 92). De cette façon, l'Arrêt *Kordić* infirme toute règle contraire des chambres de première instance selon lesquelles la compétence du TPIY au sens de l'article 3-d de son Statut se limitait à des biens protégés par la Convention de La Haye de 1954 et/ou les Protocoles additionnels de 1977 : [Jugement Strugar](#), par. 307, 312 et 327 (exigeant que le bien constitue le « patrimoine culturel ou spirituel des peuples », ce qu'il était dans les faits) ; [Jugement Jokić portant condamnation](#), par. 67 (refusant d'alourdir la peine basée sur la protection des biens en vertu de la Convention du patrimoine mondiale parce que « ce statut spécial de la vieille ville a[vait] déjà été pris en compte dans la définition et l'évaluation de la gravité du crime »).

³⁰ [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#) (« Jugement *Ntaganda* »), par. 1136 (note de bas de page 3147).

protection des biens et du patrimoine culturel, au-delà du conflit armé—mais simplement qu'ils ne sont pas pertinents en tant que tels s'agissant de la responsabilité relevant du Statut.

45. Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut dépassent le degré de protection reconnu par le TPIY, à savoir qu'il n'est nul besoin de prouver l'existence d'un endommagement véritable une fois qu'une attaque a été dirigée contre un bien protégé en violation desdits articles³¹. L'expression « diriger une attaque » implique qu'il suffit que l'action en cause ait été lancée contre un bâtiment protégé³². L'existence d'un endommagement véritable n'est pas requise. Dans l'affaire *Al Mahdi*, il est également fait valoir que le terme « attaque » au sens des articles 8-2-b-ix et 8-2 e-iv a une signification particulière, dans la mesure où il comprend des actes hostiles dirigés contre des biens protégés sous le contrôle d'une partie au conflit, et pas seulement contre ceux placés sous le contrôle de la partie adverse. Ainsi, l'« attaque » a une définition différente de celle des crimes visés aux articles 8-2-b et 8-2-e commis dans le cadre de la « conduite d'hostilités », conformément au cadre établi du droit international relatif à la protection des biens culturels : plus particulièrement, le Règlement de La Haye de 1907, la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles additionnels de 1977 —qui proscrivent tout « acte hostile » et pas seulement les « attaques » contre des biens protégés.
46. Par contre, il convient de tenir compte à la fois du degré de dommage à l'encontre du bien protégé et de son importance culturelle lors de l'examen de la gravité du crime, utiles à la détermination de la peine mais aussi potentiellement à la recevabilité de l'affaire au regard de l'article 17-1-d du Statut. Dans ce cadre, l'Accusation relève que, même si les interruptions des fonctions d'un bien protégé au sein de sa société peuvent constituer un aspect important du préjudice causé, la gravité n'est pas toujours *exclusivement* limitée à de telles préoccupations anthropocentriques. À ce titre, et conformément au cadre établi du droit international, les attaques contre les biens pouvant être qualifiés de biens culturels au sens de la Convention de La Haye de 1954 et des Protocoles additionnels de 1977, voire de patrimoine mondial au sens de la Convention du patrimoine mondial, devraient être considérées comme très graves *quelle que soit* la considération qui peut leur être accordée par leur société immédiate à l'époque des faits.
- ii. *Le fait de diriger des attaques contre des biens de caractère civil : articles 8-2-b-ii et 8-2-b-iv*
47. Les articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv constituent une *lex specialis*, parce qu'ils proscrivent le fait de diriger intentionnellement des attaques contre certains types de biens de caractère

³¹ Comparer [Jugement Strugar](#), par. 308, 312.

³² Voir [ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA](#) (« Décision *Al Mahdi* »), par. 43. Voir aussi, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press, 2010), p. 237.

civil, qui constituent dans certains cas des biens culturels³³. Pourtant, il s'ensuit que tout bien ou patrimoine culturel tangible ne constituant pas un bâtiment consacré à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ou un monument historique, peut tout de même constituer un bien de caractère civil et de ce fait, le fait de diriger intentionnellement une attaque à son encontre peut constituer un crime visé à l'article 8-2-b-ii du Statut³⁴.

48. De plus, même si un tel bien n'est incidemment endommagé qu'à la suite d'une attaque, il peut tout de même s'agir d'un crime visé à l'article 8-2-b-iv du Statut si son auteur savait que le dommage en cause serait manifestement excessif par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu — en d'autres termes, que le dommage serait disproportionné³⁵. Cet aspect sera examiné, entre autres considérations, à la lumière de l'importance culturelle du bien en question³⁶.
49. Étant donné que les alinéas ii) et iv) de l'article 8-2-b se rapportent aux crimes commis dans le cadre de la « conduite des hostilités », ils diffèrent des articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv dans la mesure où le bien pris pour cible ne peut pas être sous le contrôle de la partie au conflit à laquelle l'auteur du crime est affilié³⁷.
50. Il convient également de noter que les alinéas ii) et iv) de l'article 8-2-b-ii, qui s'appliquent dans le cadre d'un conflit armé international, n'ont aucun équivalent à l'article 8-2-e du Statut, qui s'applique dans le cadre d'un conflit armé non international. Cette lacune juridique manifeste est regrettable et inexpliquée, puisqu'il est incontestable que le droit international coutumier reconnaît de tels crimes³⁸. Il n'est pas

³³ Voir [Jugement Strugar](#), par. 302.

³⁴ Un bien de caractère civil est tout bien qui n'est pas « un objectif militaire » : [Protocole additionnel I de 1977](#), article 52-1. Un « objectif militaire » est tout bien qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, offre, au moment des faits, un avantage militaire précis : [Protocole additionnel I de 1977](#), article 52-2.

³⁵ Voir aussi [Protocole additionnel I de 1977](#), article 51-5-b.

³⁶ Voir par exemple [R. O'Keefe et al., Protection of Cultural Property: Military Manual \(Paris et Sanremo : l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire, 2016\)](#), par. 114 (« Ce calcul de la proportionnalité, lorsqu'il est appliqué aux biens culturels, tient compte de considérations à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'évaluation des dommages collatéraux susceptibles d'être causés aux biens culturels n'est pas uniquement une question de mètres cubes mais également, et essentiellement, une question relative à la valeur culturelle de l'objet, du bâtiment ou du site [...] Dans la mesure où les éléments de ce patrimoine culturel sont souvent irremplaçables, seule la perspective d'un avantage militaire véritablement considérable, et souvent définitif, suffit en pratique »). Le document suivant peut être considéré comme illustrant le droit international coutumier : [Dissenting Opinions of Judge Pocar, Prosecutor v. Prlić et al., Appeal Judgment, Volume III, IT-04-74-A, 29 novembre 2017](#) (« Arrêt Prlić, Opinion dissidente du Juge Pocar »), par. 16.

³⁷ Voir aussi [Protocole additionnel I de 1977](#), article 49-1 (définissant une « attaque » comme étant un « acte[] de violence contre l'adversaire, que ce[t] acte[] soi[]t offensif[] ou défensif[] »).

³⁸ Voir par exemple [CICR, Droit international coutumier](#), règle 7 (relative aux attaques contre des biens de caractère civil dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux), règle 14 (relative aux attaques disproportionnées dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux).

encore clairement établi si des inculpations pour des comportements analogues dans le cadre d'un conflit armé non international pourraient être reprochés au titre de l'article 8-2-e-i, qui sanctionne généralement le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils et la population civile³⁹, et qu'il convient d'interpréter au sein du cadre établi du droit international⁴⁰.

iii. *La destruction ou l'appropriation de biens constituant une infraction grave aux Conventions de Genève, et la destruction ou la saisie de biens de la partie adverse au conflit : articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut*

51. Les dommages intentionnels causés aux biens culturels peuvent également être reprochés au titre des articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. Ces crimes ne se rapportent pas seulement aux biens culturels, mais reflètent plutôt l'interdiction générale de la destruction ou de l'appropriation de n'importe quel bien, pour autant qu'il appartienne à des groupes déterminés⁴¹. En particulier, ces crimes peuvent être pris en considération lors de la destruction de biens culturels meubles, qui peut être plus difficile à reprocher en invoquant d'autres crimes, ainsi que lors de l'appropriation de biens pour un usage privé ou personnel (par exemple, s'agissant de biens réquisitionnés ou saisis par une partie au conflit et ne servant pas un intérêt personnel) et ne relèvent par conséquent pas du crime de pillage.
52. Dans le cadre d'un conflit armé international, l'article 8-2-a-i du Statut s'applique aux biens « protégés » en vertu des Conventions de Genève (principalement, tous les biens mobiliers et immobiliers du territoire occupé)⁴², et l'article 8-2-b-xiii du Statut s'applique aux « biens de l'ennemi ». De même, dans le cadre d'un conflit armé non international, l'article 8-2-e-xii du Statut s'applique aux biens de l'« adversaire ». Cela se rapporte non seulement aux personnes qui se sont activement alliées à la partie adverse au conflit (par rapport à l'auteur du crime), par exemple en appartenant aux forces armées de la partie

³⁹ Voir aussi [Protocole additionnel I de 1977](#), article 51 (se rapportant aux attaques disproportionnées en tant que sous-catégorie d'attaques sans discrimination, sous l'intitulé « Protection de la population civile »).

⁴⁰ Voir [ICC-01/04-02/06-1962 OA5-tFRA](#) (« Arrêt *Ntaganda* »), par. 53 et 54.

⁴¹ Le TPIY a également mené des poursuites à l'égard de la destruction généralisée de bâtiments consacrés à la religion ou de bâtiments similaire, dans le cadre de campagne de « nettoyage ethnique », en se fondant sur les mêmes traités internationaux sous-jacents aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut — tels que le Règlement de La Haye de 1907, IV^e Convention de Genève, et Protocole additionnel I — l'a souvent fait en tant qu'acte sous-jacent de persécution, constitutif d'un crime contre l'humanité. Dans ce contexte, il n'a pas appliqué l'exigence du critère d'une « partie adverse » : voir par exemple [Le Procureur c. Karadžić, Public Redacted Version of Judgement Issued on 24 March 2016, IT-95-5/18-T, 24 mars 2016](#), par. 530 à 534.

⁴² Voir [IV^{ème} Convention de Genève](#), article 53. Probablement moins pertinente, voir aussi par exemple. [I^{re} Convention de Genève](#), articles 19 (établissements fixes et formations sanitaires mobiles du Service de santé), 20 (navires-hôpitaux), 34 (sociétés de secours), 36 (aéronefs sanitaires) ; [II^{ème} Convention de Genève](#), articles 37 (personnel religieux et médical), 39 (aéronefs sanitaires) ; [III^{ème} Convention de Genève](#), article 18 (prisonniers de guerre) ; [IV^{ème} Convention de Genève](#), arts. 18 (hôpitaux), 21 et 22 (transport hospitalier).

adverse, mais aussi à celles qui sont simplement perçues par l’auteur du crime comme étant affiliées à la partie adverse⁴³.

53. Aux fins de l’article 8-2-a-iv du Statut, il faut que la destruction ou l’appropriation de biens soit « exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire ». Cette exigence est examinée au cas par cas⁴⁴ — et peut même, dans certaines circonstances, être satisfaite par un fait unique⁴⁵ — mais, dans tous les cas, elle ne s’applique pas à l’article 8-2-b-xiii du Statut, qui peut être appliqué de manière résiduelle. De telles exigences ne s’appliquent pas non plus dans le cadre d’un conflit armé non international, visé à l’article 8-2-e-xii du Statut.
54. Pour tous ces crimes — à savoir ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut — il est nécessaire que l’Accusation apporte la preuve que la destruction ou l’appropriation n’était pas justifiée par des nécessités militaires. Conformément au cadre établi du droit international, il se peut que cette norme varie légèrement, en fonction des dispositions particulières invoquées et des circonstances, notamment la nature du bien qui a été détruit ou approprié⁴⁶. Toutefois, un « examen global » du comportement de l’auteur est généralement exigé et nécessite de prendre en compte divers facteurs⁴⁷, avant de pouvoir conclure que l’auteur n’avait « pas d’autre choix », dans ces circonstances, que de détruire ou de s’approprier le bien⁴⁸.
55. Ces trois crimes peuvent également servir à poser des limites aux conséquences dévastatrices des hostilités. Ainsi, à première vue au regard du Statut, il peut être « [TRADUCTION]techniquement possible que des biens ennemis soient pris pour cible légalement (à savoir, lorsque le bien en cause constitue un objectif militaire au sens de

⁴³ Voir [Jugement Ongwen](#), par. 2776 (« [TRADUCTION] S’agissant de la destruction de biens appartenant aux personnes n’ayant pas d’allégeance déclarée ou manifeste à une partie prenant part au conflit, la Chambre relève qu’il peut être établi que ces personnes ou entités étaient “adverses”, ou considérées comme telles par les auteurs des crimes, par exemple en montrant qu’elles ne prenaient pas le parti ou ne soutenaient pas les objectifs de ces derniers »).

⁴⁴ Voir K. Dörmann, ‘Article 8 – para. 2(a),’ in O. Triffterer and K. Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, 3rd Ed. (München/Oxford/Baden Baden: C.H. Beck/Hart/Nomos, 2016), p. 341-342 (mn. 121).

⁴⁵ Voir par exemple [Le Procureur c. Blaškić, Jugement, IT-95-14-T, 3 mars 2000](#) (« Jugement *Blaškić* »), par. 157 ; Pictet (ed.), *Commentary on the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, 1958, p. 601 et note y afférente (rappelant que « [TRADUCTION] un fait isolé ne suffirait pas » mais que le « [TRADUCTION] pilonnage [intentionnel] d’un seul hôpital civil », pourrait, par exemple, satisfaire à cette exigence).

⁴⁶ Voir par exemple [Règlement de La Haye de 1907](#), article 23-g ; [IV^{ème} Convention de Genève](#), articles 53 et 147 ; [Convention de La Haye de 1954](#), article 4-2 ; [Deuxième Protocole de 1999](#), article 6. Voir aussi [Arrêt Prlić, Dissenting Opinion Judge Pocar](#), par. 15.

⁴⁷ M. E. Cross, ‘Military necessity,’ in D. Djukić and N. Pons (eds.), *Companion to International Humanitarian Law* (Leiden: Brill, 2018) (“Cross”), pp. 498-499 (faisant référence aux « [TRADUCTION] facteurs tels que la relation entre le comportement en cause et les buts légitimes de la partie au conflit à laquelle l’acteur appartient ; la connaissance et les capacités de l’acteur ; et l’existence d’autres possibilités raisonnables »).

⁴⁸ Voir [Jugement Ntaganda](#), par. 1164 ; [ICC-01/04-01/07-3436](#) (« Jugement *Katanga* »), par. 894.

l'article 8-2-b-ii du Statut), mais qu'un crime de guerre en découle néanmoins s'ils sont détruits et que la destruction n'était pas nécessaire sur le plan militaire [au sens de l'article 8-2-b-xiii du Statut] »⁴⁹. Même si le critère de nécessités militaires n'est peut-être pas aussi contraignant s'agissant de la destruction des biens dont la nature et l'objet font d'eux un objectif militaire (par exemple, des systèmes d'armement), il peut être bien plus élevé s'agissant du moins des biens dont l'emplacement et l'utilisation temporaire rendent ces derniers susceptibles de constituer des cibles légales (par exemple, entre autres, des biens à « double usage », des habitations civiles)⁵⁰. Cela s'applique *a fortiori* aux biens culturels.

56. Ainsi, dans l'affaire *Prlić*, la Chambre d'appel du TPIY s'est, à la majorité de ses juges, refusé à prononcer une déclaration de culpabilité pour la destruction gratuite du vieux pont de Mostar car, dès lors qu'il représentait un objectif militaire, l'attaquer ne pouvait en aucun cas être considéré comme n'étant pas justifié par des nécessités militaires⁵¹. Cependant, dans son opinion dissidente, le Juge Pocar a rappelé que « [TRADUCTION] [l]a notion du caractère justifié par des nécessités militaires diffère de celle, plus stricte, d'objectif militaire », et implique, entre autres considérations, qu'« [TRADUCTION] une attaque excessive est, en elle-même, illégale et ne saurait par conséquent pas être justifiée par des nécessités militaires »⁵². Il n'a en revanche pas mentionné s'il serait parvenu à la même conclusion si les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution avaient été respectés lors de l'attaque. Il a toutefois souligné que, selon lui, l'« [TRADUCTION] importance culturelle remarquable » du vieux pont signifiait que l'analyse des nécessités militaires et de l'objectif militaire aurait dû être effectuée de manière plus stricte que celle se rapportant à des biens ne constituant pas des biens culturels protégés⁵³.

iv. Pillage : articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut

57. Le chaos qui accompagne un conflit armé est fréquemment associé à l'appropriation de biens à des fins personnelles, ce qui peut avoir de lourdes conséquences sur le

⁴⁹ Cross, p. 499. Dans une certaine mesure — s'agissant des articles 8-2-b-xiii et 8-2-e-xiii, et non de l'article 8-2-a-iv — cela dépend de l'interprétation de l'élément 3 dans les Éléments des crimes pertinents qui requiert dans les deux cas que les biens en question soient « protégés contre la destruction ou la saisie par le droit international des conflits armés ». Dans tous les cas, cet élément semblerait ne pas être bien interprété en renvoyant au fait que le bien en question ne constituait pas un objectif militaire : *contra Jugement Ongwen*, par. 2777 ; *Jugement Katanga*, par. 893. Si tel était le cas, l'exigence distincte (à l'élément 5) selon laquelle la destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires serait redondante.

⁵⁰ Voir aussi *Jugement Ntaganda*, par. 1165.

⁵¹ *Le Procureur c.. Prlić et consorts, Appeal Judgment, Volume I, IT-04-74-A, 29 novembre 2017*, (« Arrêt *Prlić* »), par. 411.

⁵² *Arrêt Prlić, Dissenting Opinion of Judge Pocar*, par. 8 et 9. Voir également par. 10 et 11 (sur les circonstances qui, selon lui, rendaient l'attaque disproportionnée).

⁵³ *Arrêt Prlić, Dissenting Opinion of Judge Pocar*, par. 12-17.

patrimoine culturel. Par exemple, à la suite de l'invasion en Iraq et de la chute de Bagdad en 2003, il était estimé que des milliers d'artefacts irremplaçables avaient été pillés au Musée national⁵⁴. Au cours des dernières années, le commerce d' « antiquités dérobées en période de conflit » est resté actif⁵⁵. De tels comportements peuvent être organisés, autorisés et sanctionnés officiellement, ou sporadiques et/ou commis par opportunisme. À ce jour, aucun tribunal pénal international n'a poursuivi d'auteurs de pillages systématiques de biens culturels. Lorsqu'il décidera s'il convient ou non d'engager des poursuites dans le cadre d'affaires se rapportant principalement à des pillages, le Bureau tiendra particulièrement compte des circonstances telles que le contexte qui entoure les pillages, les conséquences pour les victimes, le nombre de personnes affectées par la perte, et la valeur et signification particulière du bien volé, notamment sa valeur culturelle.

58. L'interdiction de piller, parfois également qualifiée de mise à sac, est très bien établie⁵⁶. À la CPI, conformément aux articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut, le pillage se distingue d'autres crimes, comme l'appropriation ou la saisie de biens, car il nécessite que l'auteur ait eu l'intention de s'approprier d'un bien « à des fins privées ou personnelles ». Cet exemple illustre le préjudice particulier que l'on cherche à réprimer — l'enrichissement personnel en lien avec un conflit armé. En principe, un tel comportement ne saurait en aucun cas être justifié par des nécessités militaires, et de ce fait, il n'est pas nécessaire de réfuter ce point si le critère requis d'intention spécifique est démontré⁵⁷. Il n'est pas nécessaire que les appropriations aient eu lieu sur une grande échelle⁵⁸, même si cette question peut être pertinente lors de l'évaluation de la gravité de l'infraction.

⁵⁴ Voir par exemple. Human Rights Watch, « *Liberation and looting in Iraq* », 13 avril 2003, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2003/04/13/liberation-and-looting-iraq-0> ; C. Barker, « *Fifteen years after looting, thousands of artefacts are still missing from Iraq's national museum* », 9 avril 2018, disponible sur <https://theconversation.com/fifteen-years-after-looting-thousands-of-artefacts-are-still-missing-from-iraqs-national-museum-93949>.

⁵⁵ Voir par exemple F. R. Greenland, « *Inside ISIS' looted antiquities trade* », *The Conversation*, 31 mai 2016, disponible sur <https://theconversation.com/inside-isis-looted-antiquities-trade-59287>.

⁵⁶ Voir par exemple [CICR, Droit international coutumier](#), règle 40 ; [Règlement de La Haye de 1907](#), article 28, 47 ; [Statut du TMI](#), article 6-b ; [IV^{ème} Convention de Genève](#), article 33 ; [Protocole additionnel II de 1977](#), article 4-2-g ; [Convention de La Haye de 1954](#), article 4-3 ; [Statut du TPIY](#), article 3-e. Voir aussi [le Procureur c. Blaškić](#), Arrêt, IT-95-14-A, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 148 ; [Le Procureur c. Delalić et consorts](#), Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (« Jugement *Delalić* »), par. 315.

⁵⁷ [Jugement *Ntaganda*](#), par. 1030. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#) (« Jugement *Bemba* »), par. 124 ; [Jugement *Onqwen*](#), par. 2767.

⁵⁸ [Jugement *Onqwen*](#), par. 2764 ; [Jugement *Ntaganda*](#), par. 1044. Mais voir [Jugement *Bemba*](#), par. 117 ; [Jugement *Katanga*](#), par. 909.

v. *Autres crimes de guerre*

59. Le Bureau reconnaît que de nombreux autres crimes peuvent également se rapporter au patrimoine culturel, en raison du préjudice causé ou des moyens avec lesquels ils ont été perpétrés, voire les deux. En particulier:

(i) La déportation ou le transfert forcé auront probablement une incidence sur l'accès de la personne à son patrimoine culturel, particulièrement sous sa forme matérielle. En effet, ces crimes sont parfois perpétrés pour ce motif bien précis. Par conséquent, le transfert direct ou indirect par une puissance occupante d'une partie de la population civile dans le territoire occupé peut avoir une incidence sur le patrimoine culturel de la population de ce territoire. Lorsque les faits l'indiquent, le Bureau soulignera ces préoccupations dans ses observations.

(ii) La notion d'« atteintes à la dignité de la personne » peut exiger un examen particulièrement sensible du patrimoine culturel de la victime, afin de mesurer avec précision le préjudice causé. Bien que les atteintes doivent atteindre un certain seuil de gravité — à savoir que leur incidence sur la dignité doit être « gravement ou réellement » « humiliant[e] ou dégradant[e] »⁵⁹ — il se peut que le préjudice requis contre la victime soit causé par des actes s'inscrivant dans un contexte culturel particulier, ou qui empêchent la victime d'accéder par la suite à son patrimoine culturel⁶⁰. Il importe de noter que, pour ce qui est de ce crime, les « personnes » affectées comprennent également les personnes décédées⁶¹. Par conséquent, les atteintes à l'intégrité d'un cadavre en violation des pratiques d'inhumation culturelle peuvent constituer une atteinte à la dignité de la personne.

(iii) De nombreux crimes sexuels ou à caractère sexiste peuvent être destinés à avoir une incidence sur le patrimoine culturel d'une communauté⁶². Par exemple, des personnes peuvent être prises pour cible afin d'être asservies sexuellement, ou être victimes du crime de grossesse forcée, en raison de leur patrimoine culturel commun, ou de leur importance individuelle dans le cadre du patrimoine culturel commun ce

⁵⁹ Voir [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#) (« Décision de confirmation des charges *Katanga* »), para. 369; [Le Procureur c. Kunarac et consorts, Jugement, IT-96-23&23-1, 22 février 2001](#) (« Jugement *Kunarac* »), par. 501 ; [Le Procureur c. Aleksovski, Jugement, IT-95-14/1-T, 25 juin 1999](#), par. 56.

⁶⁰ Ceci inclut, par exemple, le fait de forcer des victimes à danser sur une table : [Jugement *Kunarac*](#), par. 766-774. Le fait de forcer une personne à manger d'une manière qui ne respecte pas leur pratique alimentaire culturelle peut également satisfaire à ce seuil : voir par exemple [Dossier 002/02 \(Jugement\), CETC, Dossier n°002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre](#) (« Jugement dossier 002/02 ») par. 3238, 3245 (faisant référence aux Chams contraint de manger du porc, même s'il n'a pas été estimé en l'espèce qu'un tel acte constituait une atteinte à la dignité de la personne en tant que telle).

⁶¹ [Éléments des crimes de la CPI](#), articles 8-2-b-xxi, note de bas de page 49 ; article 8-2-c-ii, note de bas de page 57 (non souligné dans l'original).

⁶² Par exemple, une personne peut faire l'objet d'actes à caractère sexuel dans le but ultime de faire offense à son patrimoine culturel.

groupe, par exemple en tant que chefs religieux ou spirituels⁶³. Lorsque les faits le en attesteront, le Bureau soulignera le lien entre le crime et le patrimoine culturel dans ces documents à charge⁶⁴.

b) Crimes contre l'humanité : Article 7

60. Les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont souvent commis dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile. Il se peut qu'ils constituent en eux-mêmes des crimes contre l'humanité ou que d'autres actes relevant de crimes contre l'humanité aient des conséquences néfastes pour le patrimoine culturel. Le Bureau s'efforcera d'explorer et d'exploiter tous les liens entre patrimoine culturel et crimes contre l'humanité et de qualifier les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel de crimes contre l'humanité dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

i. Éléments contextuels : Article 7-1

61. En ce qui concerne les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il incombe au Bureau de prouver que : i) une attaque contre la population civile a été perpétrée, ii) l'attaque a été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation, et iii) l'attaque était généralisée ou systématique⁶⁵. Les dégradations du patrimoine culturel peuvent servir à établir la réalité de ces trois éléments contextuels.

ii. Attaque contre une population civile

62. La population civile doit être la cible principale, et non pas la victime incidente, de l'attaque⁶⁶. Les moyens et les méthodes choisis pour mener l'attaque ainsi que sa nature

⁶³ Le patrimoine culturel peut également faire partie intégrale des crimes sexuels et à caractère sexistes visés aux article 7-1-g et 7-1-h du Statut, dans la mesure où les victimes sont prises pour cibles en raison de leur appartenant à un groupe spécifique ayant un patrimoine culturel commun.

⁶⁴ Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire a estimé que « la notion d'esclavage sexuel recouvre aussi les situation dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives. Les pratiques telles que la détention de femmes dans des "camps de viol" ou des "centres de délassement", le "mariage" temporaire et forcé à des militaires et autres pratiques assimilant les femmes à des biens mobiliers, sont [...] des formes d'esclavage et, à ce titre, des violations de la norme péremptoire interdisant l'esclavage » : [Décision relative à la confirmation des charges Katanga](#), par. 431. Une telle situation peut être similaire aux faits présentés dans l'affaire *Akayesu*, où des femmes tutsi faisaient particulièrement l'objet de violences sexuelles : [Le Procureur c. Akayesu, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998](#) (« Jugement Akayesu ») par. 731.

⁶⁵ [Statut](#), art. 7-1 et 7-2-a.

⁶⁶ [Jugement Katanga](#), par. 1104 ; [Jugement Ongwen](#), par. 2675.

discriminatoire constituent des indications que l'attaque était dirigée contre une population civile⁶⁷.

63. Les éléments attestant de crimes contre le patrimoine culturel perpétrés dans le cadre d'une attaque peuvent donner à penser que la population civile était la cible principale de celle-ci, compte tenu de l'importance collective que revêt le patrimoine culturel pour les communautés civiles en tant que tel. Par ailleurs, la commission de crimes contre le patrimoine culturel pourrait aussi témoigner de la nature discriminatoire de l'attaque⁶⁸, et indiquer ainsi que celle-ci était dirigée contre une population civile⁶⁹.

iii. Politique d'un État ou d'une organisation

64. L'attaque lancée contre une population civile doit être commise en application ou dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation⁷⁰. Une telle politique n'a pas besoin d'être bureaucratique ou formalisée, et peut être de nature implicite⁷¹. En définitive, elle peut se déduire de la manière dont les actes en question se sont produits⁷². Bien que l'analyse se concentre principalement sur la manière dont ont été commis les actes visés à l'article 7-1 constitutifs de l'attaque, elle peut également s'appuyer sur les éléments attestant de la destruction du patrimoine culturel – quelle qu'en soit la qualification juridique. De fait, bien qu'aucun motif particulier ne soit requis pour prouver l'existence d'une politique, les éléments attestant d'une motivation sous-jacente peuvent renforcer le lien entre les actes constitutifs de l'attaque et établir ainsi l'existence d'une politique⁷³. Les actes commis contre le patrimoine culturel au cours de l'attaque – qu'ils constituent ou non un acte visé à l'article 7-1 – peuvent prouver le motif discriminatoire qui, à son tour, démontre l'existence d'une politique.

iv. Caractère généralisé ou systématique

65. Une attaque doit être généralisée ou systématique. L'adjectif « généralisé » renvoie à la grande échelle de l'attaque et au nombre de personnes prises pour cible⁷⁴, tandis que

⁶⁷ [Jugement Katanga](#), par. 1104 ; [Jugement Ntaganda](#), par. 668.

⁶⁸ Voir, p. ex., [Le Procureur c. Stanišić et Simatović](#), [Jugement, Volume I, IT-03-69-T, 30 mai 2013](#), par. 1250 (y compris la destruction de lieux de cultes en tant qu'acte discriminatoire) ; [Le Procureur c. Đorđević](#), [Jugement, IT-05-87/1, 23 février 2011](#), par. 1810, 2151 (déclarant que la destruction des lieux de culte en tant que symboles de l'identité et du patrimoine albanais au Kosovo a été commise avec l'intention de persécuter, qui s'est manifestée lors de l'attaque, puisque les bâtiments religieux ont été détruits en raison de leur signification religieuse et culturelle).

⁶⁹ [Jugement Katanga](#), par. 1104 ; [Jugement Ntaganda](#), par. 668.

⁷⁰ [Statut](#), art. 7-2-a.

⁷¹ Voir, p. ex., [ICC-01/05-01/08-424](#) (« Décision de confirmation des charges Bemba »), par. 81 ; [Décision de confirmation des charges Katanga](#), par. 396 ; [ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA](#) (« Décision de confirmation des charges Gbagbo »), par. 215 ; [Jugement Katanga](#), par. 1108, 1110.

⁷² [Jugement Katanga](#), par. 1109 ; [Jugement Bemba](#), par. 160.

⁷³ [Jugement Ongwen](#), par. 2679 ; [Jugement Katanga](#), par. 1108 et 1113.

⁷⁴ [Jugement Ongwen](#), par. 2681.

l'adjectif « systématique » dénote son caractère organisé⁷⁵. Lorsque les faits s'inscrivent dans une série d'actes commis à l'encontre du patrimoine culturel, leur nature systématique peut être mise en évidence puisque cette succession de faits témoigne d'un certain degré d'organisation et de motivation. Par ailleurs, au moment d'évaluer le caractère généralisé d'une attaque, le Bureau tiendra dûment compte du fait que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel font souvent un grand nombre de victimes, puisqu'ils nuisent à l'ensemble de la communauté ciblée et à l'humanité tout entière, puisque de tels éléments attestant d'actes répétés contre le patrimoine culturel commis en corrélation avec l'attaque peuvent également témoigner de son caractère généralisé.

v. *Extermination : Article 7-1-b*

66. L'extermination, à savoir le massacre de membres d'une population civile, peut être commise en soumettant ces derniers à des conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie d'une population⁷⁶. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent faire partie de ce plan, puisqu'ils peuvent nuire au moral d'un groupe, en modifier les rapports de force et affaiblir sa résistance et, de ce fait, faciliter le massacre.
67. Par ailleurs, lorsque le patrimoine culturel d'un groupe est intimement lié à son territoire et à ses formations naturelles, les attaques qui rendent inhabitable ce territoire peuvent constituer à la fois des crimes commis à l'encontre du patrimoine culturel et des actes d'extermination⁷⁷. De fait, de telles actions peuvent s'apparenter à une privation d'accès à la nourriture ou – lorsque les formes traditionnelles de soins de santé sont touchées - aux médicaments, propre à entraîner la destruction d'une partie de la population⁷⁸.

⁷⁵ [Jugement Ongwen](#), par. 2682.

⁷⁶ [Statut](#), art. 7-2-b.

⁷⁷ Le HRC a reconnu que l'action de l'État menant à la dégradation des terres et contraignant, par conséquent, la population locale à abandonner ses formes traditionnelles d'élevage avait « considérablement compromis le mode de vie et la culture de l'auteur en tant que membre de sa communauté » : [Ángela Poma Poma c. Peru, CCPR/C/95/D/1457/2006](#), par. 7.7. Voir aussi [HRC, Observation générale n° 23](#), par. 7. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que « [TRADUCTION] le fait d'empêcher les communautés autochtones d'accéder à leur territoire ancestral les expose à des conditions d'existence précaires et inhumaines, les rend plus vulnérables aux maladies et aux épidémies, et les soumet à des situations caractérisées par un manque de protection extrême » : [Case of the Afro-descendant Communities displaced from the Cacarica River Basin \(Operation Genesis\) v. Colombia](#) (« Affaire Operation Genesis »), par. 354. Voir aussi [Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay](#) (« Yakye Axa v. Paraguay »), par. 164 et suiv., 203.

⁷⁸ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la forte dégradation de l'environnement, entre autres, a eu de graves répercussions sur la vie d'une communauté autochtone dans

vi. *Déportation ou transfert forcé de population : Article 7-1-d*

68. La déportation ou le transfert forcé de population peut être commis en l'expulsant de son territoire ou par d'autres moyens coercitifs⁷⁹. Ces derniers incluent le recours à la force physique, mais aussi l'usage de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, la contrainte, les pressions psychologiques ou l'abus de pouvoir, ou à la faveur d'un environnement coercitif⁸⁰.
69. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, lorsqu'ils s'inscrivent dans un plan plus vaste, peuvent représenter une menace de violences ou une contrainte suffisamment grandes pour être qualifiés d'actes coercitifs provoquant des déplacements forcés⁸¹. Par exemple, des efforts concertés en vue de réprimer la culture d'une communauté vivant sous régime d'occupation peuvent provoquer parmi ses membres un profond sentiment d'insécurité et de répression et, de ce fait, conduire certains d'entre eux à fuir ailleurs afin de pouvoir pratiquer librement leur culture. La destruction ou l'appropriation du patrimoine culturel peut non seulement pousser à fuir certaines personnes, mais aussi consolider les effets des crimes de déplacement, en dissuadant le retour de la population déplacée. Dans les cas où le patrimoine culturel coïncide ou est étroitement lié avec des formations naturelles, une attaque portant atteinte à ce patrimoine culturel peut contraindre physiquement la population à s'exiler si le territoire devient inhabitable. À l'inverse, le déplacement forcé a souvent des répercussions dévastatrices sur le patrimoine culturel d'un groupe⁸². L'impossibilité d'accéder aux sites sacrés et de pratiquer les rites funéraires traditionnels peut priver certaines communautés de leur droit de pratiquer leur religion. La destruction des structures familiales et sociales, qui est souvent un effet collatéral des déplacements forcés, peut contraindre la population à abandonner certaines traditions et à renoncer à les transmettre aux générations futures⁸³. Le Bureau gardera donc à l'esprit le fait que le déplacement forcé de certaines personnes hors d'une communauté peut avoir un effet désastreux sur le patrimoine culturel de cette communauté, par exemple dans le cas de chefs religieux ou spirituels⁸⁴. Par ailleurs, les sites sacrés ou culturels abandonnés par

son ensemble et a menacé sa survie : [Social and Economic Rights Action Centre & the Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria, Communication n° 155/96, 27 mai 2002](#), par. 66 et suiv.

⁷⁹ [ICC-01/19-27](#) (« Décision *Bangladesh/Myanmar* rendue en application de l'article 15 »), par. 52

⁸⁰ [Éléments des crimes de la CPI](#), art. 7-1-d, Élément 1, note 12.

⁸¹ Voir [Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), par. 85 (statuant que les attaques contre le patrimoine culturel avaient contraint certaines personnes à fuir Tombouctou).

⁸² [Affaire *Operation Genesis*](#), par. 354 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Case of the Río Negro Massacres v. Guatemala](#) (« *Río Negro Massacres v. Guatemala* ») par. 153 et suiv. ; [Yakye Axa v. Paraguay](#), par. 203.

⁸³ Voir aussi [Río Negro Massacres v. Guatemala](#), par. 153 et suiv.

⁸⁴ Voir par. 79 pour une explication détaillée des crimes connexes.

les populations déplacées de force peuvent être exposés à des destructions supplémentaires.

vii. *Torture : Article 7-1-f*

70. Afin de prouver qu'il y a eu torture aux termes de l'article 7-1-f du Statut, le Bureau doit démontrer que l'auteur présumé a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne qui était sous sa garde ou sous son contrôle. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Cour a déterminé que la destruction et la dégradation intentionnelle du patrimoine culturel avaient causé de grandes souffrances mentales⁸⁵. Le Bureau considère que, si la victime est sous la garde ou le contrôle des auteurs, les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel – qu'ils aient été commis de manière isolée ou en corrélation avec d'autres actes – peuvent infliger une douleur ou des souffrances mentales d'une gravité suffisante pour pouvoir être qualifiés d'actes de torture. Étant donné que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont souvent de nature discriminatoire, le Bureau tiendra également compte du fait qu'un élément discriminatoire peut aggraver la douleur ou les souffrances infligées⁸⁶. Par ailleurs, la gravité d'un traitement doit être évalué, notamment, par rapport au contexte religieux, social et culturel. Le patrimoine culturel constitue souvent un des mécanismes de gestion des traumatismes sévères ou en fait partie. Par conséquent, les dommages infligés à un tel patrimoine peuvent aggraver les souffrances mentales des victimes, par exemple si elles sont dans l'impossibilité d'enterrer leurs proches dans des conditions décentes et dans le respect de leurs traditions⁸⁷.

viii. *Crimes sexuels et à caractère sexiste : Articles 7-1-g et 7-1-h*

71. Les crimes sexuels et à caractère sexiste visés aux articles 7-1-g et 7-1-h du Statut peuvent également avoir un rapport direct avec le patrimoine culturel, dès lors que les victimes sont prises pour cible en raison de leur appartenance à un groupe ayant un patrimoine culturel commun ou de leur importance personnelle pour le patrimoine culturel de ce groupe, à l'instar de chefs religieux ou spirituels par exemple. Il a été établi par exemple que les violences et les meurtres commis spécifiquement contre les femmes d'une communauté pouvaient produire un vide culturel, car ces femmes sont celles qui transmettent oralement la culture de la communauté, et que ces crimes avaient été perpétrés dans le but de causer la perte de ces connaissances culturelles inculquées par

⁸⁵ [Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), par. 84 et suiv.

⁸⁶ [R.B. c. Hongrie, 64602/14](#), par. 45.

⁸⁷ [Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador](#), par. 172, 203 et suiv.

voie orale⁸⁸. Si tel est le cas, le Bureau soulignera la relation entre le crime et le patrimoine culturel dans les instruments d'accusation.

ix. Persécution : Article 7-1-h

72. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent – en eux-mêmes ou conjointement avec d'autres actes – constituer des persécutions aux termes de l'article 7-1-h⁸⁹. Par exemple, dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre a relevé « les catégories d'actes suivantes portant atteinte aux libertés individuelles : interdiction de pratiques traditionnelles et culturelles (telles que le port de talismans ou d'amulettes et la pratique de la magie et de la sorcellerie), interdiction de pratiques religieuses et culturelles (telles que les prières sur les sites des mausolées et des tombeaux, ainsi que la manière de prier et la célébration de fêtes religieuses), le contrôle des libertés liées à l'éducation (interdiction de la mixité en classe, fermeture des écoles publiques laïques et imposition d'une éducation axée sur la vision de la religion et l'idéologie de l'organisation Ansar Dine/AQMI), l'imposition de restrictions quant à la liberté d'association et de circulation (interdiction des rassemblements publics, et interdiction pour des hommes et femmes non mariés ni apparentés de circuler ensemble ».
73. Compte tenu de l'importance du patrimoine culturel pour l'identité d'une communauté tout entière, les crimes à l'encontre ou au détriment de celui-ci sont souvent perpétrés dans le cadre d'une campagne de persécutions menée pour des motifs d'ordre politique, religieux, ethnique, ou en fonction d'autres critères comme le sexe, l'âge ou la naissance⁹⁰. Le patrimoine culturel commun inclue habituellement au moins une caractéristique distinctive d'un groupe persécuté et peut constituer un moyen pour les auteurs d'identifier ce groupe, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que les femmes et les enfants. Ces crimes peuvent donc être considérés comme un fort indicateur attestant de la volonté, lors de l'attaque, de faire subir des persécutions au groupe pris pour cible.
74. Les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent, qu'ils soient commis de manière isolée ou conjointement avec d'autres actes⁹¹, priver des personnes de leurs droits fondamentaux, et être ainsi qualifiés de persécution au titre de l'article 7-1-h. Ces derniers incluent notamment le droit à l'autodétermination⁹², qui prévoit que

⁸⁸ [Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala, Reparations Judgment, 19 novembre 2004](#) (« Jugement de réparation *Plan de Sánchez Massacre* »), par. 49-12, 77-e.

⁸⁹ Voir [Statut](#), art. 7-2-g ; [Éléments des crimes de la CPI](#), art. 7-1-h, Élément 1.

⁹⁰ Au titre des articles 7-1-h et 21-3 du Statut, le Bureau peut également retenir l'accusation de persécution en fonction « d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » : [Politique générale relative aux enfants](#), p. 24.

⁹¹ [ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red](#) (« Décision de confirmation des charges *Al Hassan* »), par. 672.

⁹² Pour la classification en tant que droit humain fondamental, voir [Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Avis consultatif](#), par. 144.

les peuples « assurent librement [...] leur développement culturel »⁹³, l'interdiction de la discrimination⁹⁴ et le droit à la liberté de religion, lorsque les attaques prennent pour cible des sites religieux ou sacrés⁹⁵. Si les biens culturels sont tangibles et relèvent de la propriété privée, le droit à la propriété peut être bafoué⁹⁶. Les violations du droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants ainsi que d'autres droits, peuvent conduire à la destruction du patrimoine culturel immatériel, si elles sont commises à grande échelle ou sont dirigées contre des personnes d'une importance particulière pour la communauté⁹⁷.

x. *Autres actes inhumains : Article 7-1-k*

75. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel pourraient également constituer des éléments matériels qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 7-1 du Statut. Par exemple, les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel qui infligent de grandes souffrances ou portent gravement atteinte à la santé mentale et physique de la victime pourraient constituer d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 7-1-k du Statut, s'ils sont de nature et de gravité similaires à d'autres actes énumérés à l'article 7-1 du Statut. Dans l'affaire *Kenyatta*, la Cour a estimé que les actes de circoncision forcée et d'amputation du pénis constituaient de tels actes inhumains⁹⁸. Dans le contexte du patrimoine culturel, par exemple, il peut être judicieux de qualifier certaines infractions contre les biens en tant qu'« autres actes inhumains » et d'engager des poursuites à ce titre si les effets de ce comportement permettent d'établir qu'ils sont de nature et de gravité similaires aux actes énumérés⁹⁹.

⁹³ [PIDCP](#), art. 1-1 ; [PIDESC](#), art. 1-1.

⁹⁴ La non-discrimination est considérée comme un principe « fondamental » : [HRC, Observation générale n° 18](#), par. 1 et suiv.

⁹⁵ Le droit à la liberté de religion est considéré comme un principe « fondamental » : [HRC, Observation générale n° 22](#), par. 1.

⁹⁶ Le caractère fondamental du droit de propriété a été confirmé dans la décision [ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#) (« Décision de confirmation des charges *Ntaganda* »), par. 58 ; [Décision de confirmation des charges *Al Hassan*](#), par. 664, 684.

⁹⁷ Voir, p. ex., [Rio Negro Massacres v. Guatemala](#), par. 153 et suiv. Pour la classification de ces droits en tant que droits fondamentaux, voir [Décision de confirmation des charges *Al Hassan*](#), par. 664 ; [Décision *Bangladesh/Myanmar* rendue en application de l'article 15](#), par. 101.

⁹⁸ [ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA](#) (« Décision de confirmation des charges *Kenyatta* »), par. 269.

⁹⁹ Voir [Décision de confirmation des charges *Kenyatta*](#), par. 269 (« autres actes inhumains comme une catégorie supplétive à l'intérieur du système de l'article 7-1 du Statut. [...] [L]e libellé des dispositions pertinentes du Statut et des Éléments des crimes ainsi que des principes fondamentaux du droit pénal que cette catégorie supplétive de crimes contre l'humanité doit être interprétée avec prudence et ne doit pas être utilisée pour élargir inconsiderément la notion de crimes contre l'humanité »). Au TPIY, la Chambre de première instance a estimé que le fait d'avoir atteint à l'intégrité et d'avoir causé de grandes souffrances physiques et mentales aux civils constituaient un « autre acte inhumain » : [Jugement *Blaškić*](#), par. 237-238. Pour qu'un acte soit considéré comme un « autre acte inhumain », il faut que « l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité » : [Le Procureur c. *Kordić et Čerkez*, Jugement, IT-95-14/2-T, 26 février 2001](#), par. 269 (citant [Le Procureur c. *Tadić*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997](#), par. 729). Voir aussi [Le Procureur c. *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999](#) (« Jugement *Kayishema* »), par. 151. L'article 5-i du

Il incombe à l'Accusation de prouver le lien entre l'acte inhumain et les grandes souffrances ou les atteintes graves portées à la santé mentale ou physique de la victime¹⁰⁰.

xi. Autres actes sous-jacents au titre de l'article 7-1

76. Le Bureau examinera les autres actes interdits par l'article 7-1 tels que le meurtre, la réduction en esclavage, la privation de liberté, ou les disparitions forcées du point de vue de leurs effets néfastes sur le patrimoine culturel. On peut supposer un tel effet néfaste si un grand nombre de personnes d'un groupe sont soumises à un tel traitement, ou si les actes sont commis contre des personnes jouant un rôle particulièrement important dans la préservation du patrimoine culturel de ce groupe.

c) Génocide : Article 6

77. Les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel se produisent fréquemment dans le cadre d'un génocide, lequel peut être perpétré en tuant les membres du groupe, en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, en soumettant intentionnellement le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, en imposant des mesures visant à entraver les naissances au sein de ce groupe, et en procédant au transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, lorsque ces actes sont commis avec l'intention requise. L'article 6 englobe des actes qui font partie d'une « série manifeste de comportements »¹⁰¹. Les actes qui sont dirigés précisément contre le patrimoine culturel d'un groupe peuvent contribuer à démontrer l'intention spécifique et la série manifeste de comportements comme l'exige l'article 6. Ils peuvent également, en eux-mêmes, soit porter gravement atteinte à la santé mentale, et renforcer la gravité des actes qualifiés de génocide sur la base des alinéas b à d de l'article 6, soit constituer une circonstance aggravante prise en compte dans la détermination d'une condamnation pour génocide. S'il y a lieu, le Bureau mettra ces aspects en évidence lors de ses observations à l'audience.

Statut du TPIY et l'article 3-i du Statut du TPIR ne contiennent pas l'élément du Statut de Rome « de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

¹⁰⁰ [Jugement Kayishema](#), par. 151.

¹⁰¹ Voir [Éléments des crimes de la CPI](#), art. 6-a. Le critère de « série manifeste de comportements » ne figure pas dans le droit coutumier international ni la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) (« Convention sur le génocide »). Voir [ICC-02/05-01/09-73 OA](#) (« Arrêt sur le mandat d'arrêt Bashir »), par. 32-33.

i. *Intention spécifique*

78. Les crimes visant le patrimoine culturel qui sont commis simultanément avec d'autres actes ciblant des groupes protégés peuvent fournir des éléments prouvant l'intention spécifique (dol spécial) du génocide¹⁰². Bien que les attaques lancées contre le patrimoine culturel ne constituent pas en soi des actes sous-jacents de génocide – car les actes de génocide se limitent à ceux visant à causer la destruction physique ou biologique d'un groupe¹⁰³ – le fait de cibler le patrimoine culturel d'un groupe peut permettre d'apporter la preuve de l'intention de l'auteur de détruire ce groupe. La Cour internationale de justice (« CIJ ») a déterminé que :

*« la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe »*¹⁰⁴. Cela comprend, par exemple, les attaques dirigées contre les bâtiments qui revêtent une importance culturelle pour le groupe ciblé. Les violences commises contre des personnalités de premier plan, qui sont emblématiques pour le groupe dans son ensemble, ou sont essentielles à sa survie, comme les personnes revêtant une importance culturelle particulière pour la direction du groupe, peuvent être constitutives de génocide ou apporter la preuve spécifique de l'intention de viser à la destruction d'une partie importante du groupe ciblé¹⁰⁵.

ii. *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : Article 6-b*

79. Le traitement inhumain, la torture, le viol, les violences sexuelles et la déportation font partie des actes qui peuvent porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale,

¹⁰² [Le Procureur c. Krstić, Arrêt, IT-98-33-A, 19 avril 2004](#) (« Arrêt Krstić »), par. 20. Voir aussi, p. ex., [A-G Israel v. Eichmann, \(1968\) 36 ILR 18 \(District Court, Jerusalem\)](#), par. 25 (aux termes de la Convention, une intention spéciale est requise pour sa commission, une intention qui n'est pas requise pour la commission d'un « crime contre l'humanité »). [Jugement Akayesu](#), par. 497, 516 ; [Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/31/59, 3 février 2016](#), par. 64 (« [l]a destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »).

¹⁰³ [Application de la Convention pour la prévention du crime de génocide \(Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro\), Arrêt, 26 février 2007, CIJ Rep. 4](#) (« Affaire (Convention sur le génocide) Bosnie c. Serbie et Monténégro »), par. 344 ; [Arrêt Krstić](#), par. 25-26 ; [Le Procureur c. Krstić, Jugement, IT-98-33-T, 2 août 2001](#) (« Jugement Krstić »), par. 550, 580.

¹⁰⁴ [Affaire \(Convention sur le génocide\) Bosnie c. Serbie et Monténégro](#), par. 344 (entérinant les observations du [Jugement Krstić](#), par. 580).

¹⁰⁵ Bien qu'il n'y ait pas eu, à ce jour, de condamnation pour génocide sur la seule base du ciblage spécifique de la classe dirigeante d'un groupe protégé, la jurisprudence internationale établit que le fait de cibler précisément certains membres d'un groupe peut étayer la thèse de l'intention génocidaire, ou peut même constituer un acte de génocide en soi. Voir, p. ex., [Prosecutor v. Tolimir, Arrêt, IT-05-88/2-A, 8 avril 2015](#), par. 263 ; [Arrêt Krstić](#), par. 12 ; [Le Procureur c. Jelisić, Jugement, IT-95-10-T, 14 décembre 1999](#), par. 82.

l'un des modes de commission du génocide énumérés¹⁰⁶. En particulier, les crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent faire « partie intégrante du processus de destruction » et peuvent contribuer spécifiquement à la destruction pas seulement des personnes directement victimes des crimes sexuels et à caractère sexiste, mais aussi du groupe auxquelles elles appartiennent¹⁰⁷. Le Bureau relève aussi que les crimes sexuels et à caractère sexiste constituant des actes de génocide peuvent être commis pour des raisons liées au patrimoine culturel d'un groupe, et que les crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent être perpétrés en partie pour offenser le patrimoine culturel du groupe de la victime¹⁰⁸. Le Bureau mettra ses aspects en évidence dans ses observations, particulièrement au moment de la détermination de la peine, en tant que facteur aggravant pouvant alourdir la sanction lors d'une condamnation pour génocide.

80. Par ailleurs, les attaques contre le patrimoine culturel peuvent porter en soi gravement atteinte à l'intégrité mentale des membres d'un groupe¹⁰⁹. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Cour a confirmé que les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel infligeaient des souffrances mentales et morales aux victimes, citant des exemples de la douleur et du traumatisme qu'elles avaient subis et exprimés en ces termes : « Je n'ai jamais ressenti une si forte souffrance dans ma vie [...] Mentalement, j'étais dévasté. Je me suis senti humilié par la destruction. Aujourd'hui encore, je souffre. [...] Je suis toujours touché moralement »¹¹⁰. Le Bureau s'appuiera aussi sur les attaques contre le patrimoine culturel menées en corrélation avec d'autres actes physiques ou biologiques pour prouver ou démontrer la gravité des accusations de génocide sur la base de l'article 6-b.

iii. *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle : Article 6-c*

81. Le génocide peut englober des actes visant à une « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique »¹¹¹. Ceux-ci incluent toutes les circonstances ou mesures qui conduiront à une mort lente, ou les modes de destruction employés par l'auteur ne causant pas la mort immédiate des membres du groupe mais visant, à terme, à causer leur destruction physique¹¹². Souvent,

¹⁰⁶ [Jugement Krstić](#), par. 513.

¹⁰⁷ [Jugement Akayesu](#), par. 731.

¹⁰⁸ Par exemple, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a estimé que les violences sexuelles et les viols avaient été commis de manière ciblée à l'encontre de femmes tutsies à tel point d'être constitutifs de génocide : [Jugement Akayesu](#), par. 731.

¹⁰⁹ Par exemple, dans l'affaire *Al Mahdi*, il a été considéré que le préjudice moral causé par les attaques contre les sites, en particulier les sites funéraires ancestraux, était si grand qu'il nécessitait des réparations à la fois individuelles et collectives : [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), par. 89-90.

¹¹⁰ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), par. 85. Voir aussi par. 89.

¹¹¹ [Statut](#), art. 6-c.

¹¹² Ceux-ci incluent : le fait de soumettre un groupe à un régime de famine ; l'expulsion systématique du foyer ; la privation de services médicaux essentiels, de logement, de vêtements adéquats et un accès à

de telles mesures peuvent cibler des personnes ou des biens, comme les terres traditionnelles, qui revêtent également une importance culturelle significative. La combinaison, entre autres, de l'appropriation par la force des terres traditionnelles et le déplacement forcé peut fragiliser et détruire le patrimoine culturel des personnes ciblées, tout en étant destinée à entraîner sa destruction physique. Dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire *Al Bashir*, l'Accusation a souligné l'importance du territoire pour le groupe ciblé en avançant que « [TRADUCTION] le déplacement avait fragilisé les structures hiérarchiques traditionnelles basées sur les droits de la terre »¹¹³. L'usurpation des terres peut être considérée comme le coup fatal¹¹⁴. Dans le même ordre d'idée, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le massacre d'une communauté autochtone, dans le cadre d'une politique génocidaire, qui avait donné lieu à une détérioration manifeste de ses conditions d'existence, avait non seulement violé le droit à la vie de ses membres, mais aussi leur droit à une identité ethnique ou culturelle, et le droit à l'expression et à la diffusion de leur culture¹¹⁵. Il a été reconnu que ces faits avaient porté gravement atteinte à l'identité et aux valeurs des membres de cette communauté¹¹⁶.

82. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu que les [événements portant atteinte à l'existence physique d'un groupe, tout en ciblant son intégrité et son identité collectives, avaient également conduit à] la violation des droits culturels, à la répression de la culture et des symboles de l'identité, à l'interdiction des cérémonies ou rites religieux, avaient nuit à la reproduction des relations sociales, à la formation de relations familiales et à la facilitation des pratiques financières, et avaient fragmenté le sentiment d'appartenance à un groupe¹¹⁷. De cette façon, les actes imposant des conditions d'existence propres à entraîner la destruction physique d'un groupe qui

l'hygiène en deçà des conditions minimales acceptables ; et le viol : voir p. ex. [Jugement Akayesu](#), par. 506 ; [Jugement Kayishema](#), par. 115-116 ; [Le Procureur c. Brđanin](#), Jugement, IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004, par. 691. Les méthodes entraînant une « mort lente » visant directement le patrimoine culturel peuvent notamment inclure les suivantes : imposition par la force d'un régime alimentaire non conforme aux pratiques religieuses d'un groupe ou la privation de services médicaux conformes à la pratique du patrimoine culturel du groupe ciblé. À titre d'exemple, voir [Jugement Case 002/02](#), par. 3238, 3245 (concluant que les Cham avaient été soumis de force au même régime alimentaire que les Khmer, en étant notamment contraints de manger du porc).

¹¹³ [ICC-02/05-157-AnxA](#) (« Requête de mandat d'arrêt *Darfour* »), par. 391 (« [TRADUCTION] tout nouveau membre de la classe dirigeante dans les camps est ciblé, détruisant de ce fait l'un des fondements de base du groupe »).

¹¹⁴ Voir [Requête de mandat d'arrêt *Darfour*](#), par. 179.

¹¹⁵ Voir, p. ex., [Plan de Sánchez Massacre Merits Judgment](#), par. 42-7 ; [Plan de Sánchez Massacre Reparations Judgment](#), par. 77-b, 87-c. Voir aussi [Plan de Sánchez Massacre Merits Judgment](#), Opinion individuelle du Juge A.A. Cançado-Trindade, par. 2 (citant la requête de la Cour interaméricaine des droits de l'homme), 5 (citant le rapport de la Commission de clarification historique, *Guatemala - Memoria del Silencio*, tome III, Guatemala, CEH, 1999, p. 316-318, 358, 375-376, 393, 410, 416-423).

¹¹⁶ [Plan de Sánchez Massacre Merits Judgment](#), par. 51.

¹¹⁷ [Plan de Sánchez Massacre Reparations Judgment](#), par. 82 (citant le rapport de la Commission de clarification historique, *Guatemala - Memoria del Silencio*, tome III, Guatemala, CEH, 1999, p. 181, par. 2887-2888).

sont aussi commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans le cadre d'une campagne génocidaire infligent des conditions d'existence dévastatrices sur ce groupe.

83. Le Bureau mettra en évidence de tels facteurs aggravants dans ses observations, en particulier au stade de la condamnation et des réparations, chaque fois que des conditions d'existence propres à entraîner la destruction physique d'un groupe ont également un lien direct avec le patrimoine culturel du groupe pris pour cible¹¹⁸.

iv. Entrave des naissances : Article 6-d

84. Outre les actes qui entravent physiquement les naissances au sein d'un groupe¹¹⁹, le Bureau reconnaît que les auteurs peuvent également en entraver les naissances en recourant à des viols collectifs, lorsque l'appartenance d'un enfant au groupe est fondée sur l'identité du père¹²⁰. Reconnaisant que l'entrave des naissances a un effet physique et biologique sur la survie du groupe, le Bureau, au moment d'engager des poursuites à cet égard et de présenter ses observations au stade de la condamnation et des réparations, soulignera aussi les répercussions de cet acte sur la future vie culturelle du groupe.

v. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe : Article 6-e

85. Le Bureau reconnaît que les enfants jouent le rôle de vecteurs de transmission du patrimoine culturel aux générations futures. Si les enfants sont transférés de force hors d'un groupe, ce transfert constituera un acte sous-jacent de génocide qui aura sans doute de profondes répercussions sur l'accès au patrimoine culturel du groupe, sa pratique et sa perpétuation. Pour ce qui est des enfants eux-mêmes, le transfert forcé peut créer une rupture brutale avec leur patrimoine culturel.
86. Chaque fois que le Bureau retiendra l'accusation de génocide, il s'efforcera de faire en sorte que son dossier reflète précisément tous les aspects du crime qui touchent au patrimoine culturel. De plus, le Bureau mettra en avant de tels aspects dans ses observations au stade de la condamnation et des réparations, s'il y a lieu.

d) Crime d'agression : Article 8 bis

87. Le crime d'agression constitue une menace unique au patrimoine culturel, non seulement en raison du préjudice causé par l'acte interdit en lui-même, mais aussi en

¹¹⁸ Voir, p. ex., [Plan de Sánchez Massacre Reparations Judgment](#), par. 82-87.

¹¹⁹ De telles mesures ne se limitent pas au fait d'entraver physiquement les naissances, mais peut s'étendre aux moyens d'y parvenir par l'usage de la contrainte psychique : [Jugement Akayesu](#), par. 508.

¹²⁰ [Jugement Akayesu](#), par. 507. Dans ce cas, les viols ont été commis dans l'intention d'amener les femmes à « donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère ».

raison du préjudice éventuel beaucoup plus large qui peut être infligé au patrimoine culturel par le conflit armé, qui en résultera sans doute. Comme l'a relevé le Tribunal de Nuremberg : « Initier une guerre d'agression, par conséquent, est non seulement un crime international ; c'est le crime international suprême ne différant des autres crimes de guerre que dans la mesure où il renferme en lui tout le mal accumulé dans son ensemble¹²¹. »

88. Le paragraphe 1 de l'article 8 *bis* explique que le « crime d'agression » s'entend de la participation¹²² d'un représentant haut placé de l'État ou d'une personne similaire¹²³ à un « acte d'agression », présentant un degré de gravité suffisant¹²⁴. Les attaques commises à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent entrer en ligne de compte à la fois dans le comportement qui pourrait constituer un « acte d'agression » et dans l'analyse du seuil de gravité.
89. Les actes pouvant constituer un « acte d'agression » sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis*. Bon nombre, si ce n'est la totalité, de ces comportements interdits peuvent viser le patrimoine culturel ou avoir des répercussions sur celui-ci. Par exemple, l'invasion, l'attaque, l'occupation ou l'annexion¹²⁵; le bombardement ou l'utilisation d'une arme contre le territoire d'un autre État¹²⁶; l'emploi des forces armées d'un État ou la prolongation de la présence de ces forces sur le territoire d'un autre État en contravention ou après l'échéance de l'accord pertinent¹²⁷; le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers¹²⁸; et l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent un acte d'agression contre un autre État¹²⁹, peuvent en particulier être dirigés contre le patrimoine culturel ou avoir une incidence sur celui-ci.
90. Au moment de déterminer si un « acte d'agression » constitue « une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »¹³⁰, le Bureau tiendra compte, notamment, des effets

¹²¹ [22 Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal](#) (1948), p. 427.

¹²² En particulier, par « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution » : [Statut](#), art. 8 *bis*-1.

¹²³ En particulier, « une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État » : [Statut](#), art. 8 *bis*-1.

¹²⁴ En particulier, qui, « par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. » : [Statut](#), art. 8 *bis*-1.

¹²⁵ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-a.

¹²⁶ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-b.

¹²⁷ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-e.

¹²⁸ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-f.

¹²⁹ [Statut](#), art. 8 *bis*-2-g.

¹³⁰ Voir aussi Kress, 'State Conduct Element', in Kress and Barriga (eds.), *Commentary on the Crime of Aggression* (CUP), p. 513 et suiv., 520.

néfastes sur le patrimoine culturel et, dans ce contexte, de la pluralité éventuelle des victimes et de la nature irréversible du dommage éventuellement causé. En particulier, le Bureau considère que le fait de détruire ou de dégrader intentionnellement des biens culturels ou le patrimoine culturel peut constituer une forme particulièrement grave de l'utilisation de la force, et que de tels objets ne sauraient être instrumentalisés dans la conduite des relations internationales.

IV. Examens préliminaires

91. Il revient au Bureau de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») pour justifier l'ouverture d'une enquête¹³¹. Dans cette optique, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les communications et situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles, conformément à sa politique générale sur les examens préliminaires¹³².
92. Dans le cadre de l'examen préliminaire d'une situation, le Bureau analyse les informations relatives aux crimes en cause relevant potentiellement de la compétence de la Cour, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne des actes qui pourraient être constitutifs de crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Ce faisant, le Bureau porte une attention particulière aux allégations d'attaques visant le patrimoine culturel et au contexte général dans lequel se sont inscrits les crimes qui auraient été commis. Il s'efforce également d'obtenir des informations pertinentes et des connaissances spécialisées auprès d'institutions locales, d'organisations internationales, non gouvernementales et d'autres entités afin de mieux cerner le contexte général. Conformément aux protocoles internes, il s'efforce de conserver les informations obtenues dans ce cadre afin de les réutiliser lors de futures enquêtes.
93. Le Bureau tient compte de l'ampleur et de la gravité des répercussions que ces crimes ont pu avoir sur les individus, les communautés et l'humanité tout entière dans son examen de la gravité des crimes qui auraient été commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel¹³³. Compte tenu du caractère unique et de la valeur symbolique du patrimoine culturel¹³⁴, il tiendra compte, le cas échéant, d'informations pertinentes recueillies auprès des différentes sources qu'il aura identifiées afin de décrire le mieux possible les différentes facettes des préjudices causés par ces crimes, tels que les souffrances subies par les victimes et leur vulnérabilité accrue en raison de la perte des biens culturels concernés et d'autres atteintes portées aux biens en cause, à la terreur

¹³¹ [Statut](#), art. 53-1.

¹³² Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#).

¹³³ Voir [Ordonnance de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*](#), par. 74 à 76, 89 et 90.

¹³⁴ Voir [Ordonnance de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*](#), par. 17.

répandue parmi la population ou aux ravages causés sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées¹³⁵. À cet égard, outre les éléments pertinents d'ordre quantitatif qu'il examinera attentivement dans son évaluation de la gravité des crimes en cause, le Bureau tiendra minutieusement compte des éléments d'ordre qualitatif.

94. Le Bureau doit également déterminer au cas par cas s'il y a néanmoins des raisons sérieuses de penser, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment la gravité du crime et les intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice¹³⁶. La présomption de base étant qu'une enquête et des poursuites sont engagées dès lors que les critères fixés par le Statut sont satisfaits¹³⁷, il établira des contacts avec les parties prenantes concernées, notamment les représentants légaux des victimes et les organisations de la société civile, pour recueillir les vues des victimes et des autres parties concernées quant aux répercussions des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sur les individus et les communautés concernées et à leurs attentes en termes de justice dans le cadre de son évaluation des intérêts de la justice. Compte tenu du mandat du Bureau, de l'objet et de la finalité du Statut, il est fort probable que des enquêtes et de poursuites relatives à des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel serviraient les intérêts de la justice.
95. Conformément à ses directives internes et aux critères fixés par le Statut, le Bureau réagit rapidement aux allégations de crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. S'il y a lieu, il échange dès le début avec les États, les organisations internationales et non-gouvernementales afin de vérifier les informations en sa possession et prévenir la commission de nouveaux crimes. Au vu des renseignements dont il dispose, il peut éventuellement publier une déclaration préventive conformément à ses directives internes.

V. Enquêtes

96. Le Bureau est déterminé à porter une attention particulière aux crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dès les prémices de l'enquête, en tenant compte des éventuelles corrélations entre de telles attaques et d'autres actes visés par l'enquête, qu'ils aient été commis dans le cadre d'un conflit armé ou en temps de paix.
97. Le Bureau veille à ce que la collecte des éléments de preuve se fasse dans le respect des coutumes, de la culture et de la religion locales, en recueillant notamment les vues des

¹³⁵ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 65.

¹³⁶ [Statut](#), art. 53-1-c. Si le Procureur estime qu'il n'existe aucune base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en se fondant exclusivement sur ces motifs, il informe la chambre préliminaire de sa décision.

¹³⁷ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 71.

communautés concernées et en échangeant avec elles dans la mesure du possible. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire, avant de se rendre sur les lieux, d'établir des contacts avec les personnes assurant la surveillance des sites concernés, afin de veiller d'une part au respect des coutumes et d'autre part, au règlement en temps opportun des questions liées à la sécurité.

98. Une enquête portant sur des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel pose, en soi, des défis spécifiques qui dépassent le cadre des difficultés auxquelles le Bureau est habituellement confronté lors de la collecte des éléments de preuve, à savoir la violence, l'insécurité, l'éloignement et les dysfonctionnements institutionnels dans les pays concernés.
99. Il est souvent difficile d'obtenir des documents justificatifs relatifs à l'état de conservation des biens culturels (matériels) avant, pendant et après une attaque, ce qui nuit aux enquêtes se rapportant à des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans la mesure où l'évaluation de l'étendue des dommages ou des destructions causés ne peut se faire dans des conditions optimales et qu'il est difficile de faire la distinction entre des dommages ou destructions imputables à l'activité humaine et la détérioration ou les changements qui surviennent au fil du temps. Par conséquent, le Bureau souligne l'importance d'obtenir des données précises et des justificatifs détaillés afin d'identifier des éléments détruits du patrimoine culturel et fait valoir que l'UNESCO et des organisations connexes peuvent jouer un rôle crucial dans ce domaine¹³⁸. Il peut demander que lui soient remises des pièces justificatives aussi rapprochées que possible des faits attestant de l'état des biens culturels attaqués avant et après les dommages subis (et, dans la mesure du possible, des documents datant du moment de la commission des dommages). Il échange, dans la mesure du possible, avec des partenaires locaux, régionaux et internationaux, chargés de la protection et de l'inventaire du patrimoine culturel. Il peut utiliser des modes de preuve variés¹³⁹, notamment des images présentant les biens culturels avant, pendant et après les attaques en cause afin de contourner les difficultés rencontrées dans l'appréciation de l'état précis de conservation des biens culturels visés.
100. Les circonstances au cours desquelles sont commis les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel nuisent souvent à la préservation des preuves. Les atteintes en question revêtent parfois un caractère illicite, à l'instar du trafic illicite, du

¹³⁸ Voir par exemple [Deuxième protocole de 1999](#), art. 27-3 (dans lequel le Comité international du Bouclier bleu est explicitement présenté comme un organe consultatif du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé).

¹³⁹ En ce qui concerne les méthodes et outils utilisés dans l'évaluation des atteintes causées au patrimoine culturel immobilier/matériel, le Bureau peut avoir recours à la technologie, notamment aux images satellite, des images à 360°, des données obtenues par des drones aériens, la géolocalisation d'éléments de preuve visuels, ainsi que des preuves sous forme de documents et de vidéos.

vol, du pillage ou de la destruction totale des biens culturels. Le caractère transnational de ces phénomènes, qui vient souvent s'ajouter à l'impossibilité d'accéder aux sites en cause et au temps écoulé depuis la commission des attaques complique davantage la tâche des enquêteurs¹⁴⁰. Pour surmonter ces difficultés, il est important de mener les enquêtes en temps opportun et avec diligence. Le Bureau peut envisager de recourir aux mesures prévues à l'article 56 du Statut dans les cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, lorsque les critères sont remplis. Si des crimes relevant potentiellement du Statut – tels que des actes de vol ou de pillage – compromettent la préservation des éléments de preuve, il peut enquêter sur ces crimes et s'assurer que les éventuels effets de synergie entre les enquêtes soient pleinement exploités. En ce qui concerne les actes de trafic illicite – qui ne sont pas visés par le Statut – le Bureau peut établir des contacts avec des partenaires nationaux et internationaux¹⁴¹ et utiliser les pouvoirs à sa disposition pour préserver les éléments de preuve.

101. Bien que de nombreuses communautés et Etats aspirent à reconstruire ou restaurer dans les plus brefs délais les éléments de leur patrimoine culturel, une aspiration importante et légitime, il convient de garder à l'esprit que ce processus risque de compromettre la préservation des preuves. Le Bureau peut échanger avec les autorités compétentes, les partenaires locaux, régionaux et internationaux afin de concilier au mieux la nécessité de préserver les preuves qui pourront ainsi être recueillies et la reconstruction ou la restauration rapide du patrimoine culturel.
102. La conservation et la préservation des éléments de preuve constituent un défi supplémentaire. En effet, le Bureau n'est pas toujours en mesure de recueillir physiquement certaines preuves qu'il a identifiées à l'égard des crimes à l'encontre ou au détriment des biens culturels, alors qu'il est primordial de préserver de telles preuves. Qui plus est, l'extraction de biens culturels du lieu où ils sont habituellement sis dans l'optique de la collecte et de la conservation de ces preuves au siège de la Cour s'avère souvent impossible, dans la mesure où le fort attachement d'une communauté à son patrimoine culturel peut dicter qu'un de ces biens demeure au sein de la communauté. Par conséquent, outre les méthodes traditionnelles de conservation des éléments de preuve disponibles au siège de la Cour, le Bureau peut avoir recours à des technologies et des méthodes de conservation très avancées et innovantes. Il pourra au besoin établir des partenariats avec des entités locales, régionales et internationales afin de concilier la nécessité de recueillir, de conserver et de préserver les éléments de preuve avec les vues, les coutumes, la culture et la religion des communautés concernées.

¹⁴⁰ Voir INTERPOL, *Enhancing the fight against the illicit traffic of cultural property*, Lyon, 19 juillet 2018, à consulter à la page <https://www.interpol.int/es/Noticias-y-acontecimientos/Noticias/2018/Enhancing-the-fight-against-the-illicit-traffic-of-cultural-property>.

¹⁴¹ Il peut s'agir notamment de l'OTAN, d'Interpol et d'Eurojust le cas échéant.

103. Pour surmonter ces difficultés et accroître l'efficacité des enquêtes, le Bureau peut constituer des réseaux de contacts dans le domaine de la documentation, de la préservation et de la protection du patrimoine culturel et les consolider en s'appuyant notamment sur des contacts obtenus lors de la phase de l'examen préliminaire. Il peut également identifier des experts locaux, régionaux et internationaux dans divers domaines applicables, notamment les données satellite, les techniques d'imagerie, les sciences criminalistiques, la géolocalisation, l'architecture, l'histoire, la théologie, l'anthropologie et d'autres, s'il y a lieu. Il s'efforce d'obtenir cette expertise en temps opportun. Il est primordial d'obtenir des informations auprès de sources diverses et de corroborer tous les éléments de preuve réunis.
104. Comme pour toute enquête portée devant la Cour, des ressources suffisantes sont nécessaires pour analyser les données recueillies, notamment en ce qui concerne les preuves relatives à des attaques visant des biens culturels immobiliers. À ce titre, les moyens de preuve incluent souvent des images satellite, des données de géolocalisation et des documents audio-visuels. Lorsque le Bureau ne dispose pas d'une expertise suffisante en interne pour procéder à l'analyse de tels éléments de preuve, il a recours à des compétences externes.

VI. Poursuites

105. Le Bureau a pour politique de mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁴². Il envisagera également d'engager des poursuites à l'encontre de criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves et acquis une grande notoriété¹⁴³.

a) Détermination des charges

106. Au regard du Statut, la Cour peut exercer sa compétence sur des crimes visant des biens culturels¹⁴⁴ et sur d'autres crimes où les crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel peuvent par ailleurs satisfaire un critère requis ou entrer en ligne de compte. Le Bureau est déterminé à faire reculer l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes, ce qui contribuera à leur prévention et partant, au développement de la jurisprudence internationale.
107. Dès lors que le Bureau aura recueilli des éléments de preuve en nombre suffisant, il pourra engager des poursuites pour crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel en tant que tels. S'agissant d'autres crimes, il peut souligner le rôle des crimes

¹⁴² Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 103.

¹⁴³ Voir p. ex. [Plan stratégique du Bureau du Procureur 2016-2018](#), par. 35-36 ; [Plan stratégique du Bureau du Procureur 2012-2015](#), par. 22.

¹⁴⁴ Voir p. ex. [Statut](#), article 8-2-b-ix, 8-2-e-iv.

commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel , ainsi qu'il est prévu dans le cadre juridique de la Cour. À cet égard, le Bureau s'efforcera de cumuler les chefs d'accusation afin d'illustrer la gravité et les multiples facettes de ces crimes et les répercussions profondes des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel .

b) Présentation des éléments de preuve

108. Conformément à sa stratégie visant à accélérer la procédure judiciaire¹⁴⁵, le Bureau rationalisera la présentation de ses moyens de preuve relatifs aux crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. À cette fin, il s'efforcera par exemple, de présenter des éléments de preuve documentaires, notamment des vidéos et des photographies et aura recours aux technologies disponibles, telles que des images satellite, des logiciels de visite virtuelle à 360°, des images en 3D et des éléments de preuve ainsi que la géolocalisation des éléments de preuve visuels¹⁴⁶.
109. Le Bureau reconnaît qu'il serait utile de consolider son réseau avec des partenaires spécialisés dans l'utilisation de technologies d'imagerie de pointe et de télédétection afin de documenter, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et de redonner vie à des éléments du passé en utilisant des techniques qui permettent de s'affranchir des contraintes spatiales et temporelles.
110. S'il y a lieu, le Bureau peut consulter des experts et demander à des témoins possédant une expertise ou connaissant parfaitement le contexte d'apporter leur témoignage sur les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. De tels témoignages peuvent par exemple aborder le caractère religieux, historique ou tout autre aspect important du patrimoine culturel ayant subi un préjudice et les répercussions physiques, psychologiques et socio-économiques de tels crimes sur les victimes individuelles, la communauté locale, nationale et internationale.

c) Fixation de la peine

111. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, entre autres, de la gravité du crime, de l'ampleur des dommages causés, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille et la nature du comportement illicite¹⁴⁷.

¹⁴⁵ [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#), par. 25.

¹⁴⁶ Par exemple, dans l'affaire *Al Mahdi*, le Bureau a utilisé conjointement des images satellite et un logiciel permettant de réaliser des présentations à 360° pour créer une maquette des mausolées détruits et endommagés à Tombouctou.

¹⁴⁷ Voir [Statut](#), art. 78-1 (« Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné. »). D'après la règle 145-1-c du Règlement, lorsqu'elle fixe la peine, la Cour « [t]ient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du

112. Le Bureau militera pour que soient fixées des peines reflétant la gravité des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et la gravité et l'ampleur des préjudices occasionnés par ces crimes. Il présentera, dans la mesure du possible, des moyens de preuve reflétant les répercussions des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sur les victimes, les membres de leurs familles et de leur communauté et l'humanité tout entière, sous la forme de témoignages de victimes ou d'experts et de déclarations écrites. Dans cette optique, le Bureau envisagera d'établir des partenariats avec des organisations et d'autres experts qui seraient en mesure de témoigner sur des questions liées au patrimoine culturel. Il précisera si les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel démontrent l'existence d'un mobile discriminatoire, qui constituerait un facteur aggravant lors de la fixation de la peine¹⁴⁸.
113. Le Bureau tiendra compte de la gravité des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel dans les décisions qu'il devra prendre au stade de l'appel.

VII. Coopération et relations extérieures

114. La coopération, au même titre que la complémentarité, est une des clés de voûte du système instauré par le Statut de Rome. Une coopération efficace est cruciale pour permettre au Bureau de mener des enquêtes et des poursuites efficaces, notamment à l'égard des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Dans cette optique, il entretient activement un dialogue avec les États et d'autres parties prenantes afin d'obtenir l'assistance dont il a besoin pour mener ses opérations, accroître la mobilisation diplomatique et politique autour de son action et mener des actions de sensibilisation du public sur son mandat.
115. Le Bureau reconnaît qu'aucun acteur n'est en mesure de combattre efficacement l'impunité en restant isolé. Il est fréquent que des organisations, à l'instar des agences de l'ONU, du personnel chargé du maintien de la paix et de missions humanitaires, des organisations non gouvernementales et des médias soient déployés dans des zones où ont été commis des crimes internationaux, notamment des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel avant que la Cour n'intervienne dans le cadre d'une situation. Il peut envisager de coopérer et de collaborer avec ces premiers intervenants ainsi que d'autres parties prenantes.
116. Dans le contexte spécifique de la présente politique, le Bureau s'efforcera de mettre en place une coopération ou de renforcer la coopération existante avec les organes et institutions nationales et internationales chargés de la prévention et de la lutte contre la

dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime, du degré de participation de la personne condamnée, du degré d'intention, des circonstances de temps, de lieu et de manière, de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée. »

¹⁴⁸ Voir [Règlement de procédure et de preuve de la CPI](#), règle 145-2-[b]-v.

destruction et le trafic illicite de biens culturels et d'identifier des synergies avec ces entités. Il tentera également de nouer une collaboration avec de telles organisations ou de renforcer la collaboration existante, notamment avec des universités et des organisations non gouvernementales pertinentes dotées d'un mandat et de programmes relatifs à la protection du patrimoine culturel afin de mener des actions de sensibilisation et de renforcer les capacités au niveau national dans les pays concernés par une situation.

117. Dans cette optique, le Bureau développera des mécanismes de collaboration institutionnels et opérationnels avec des services de police au niveau international à l'instar d'Interpol, Europol et Eurojust, mais aussi avec des unités et des services de police nationaux spécialisés dans la prévention des crimes relatifs au patrimoine culturel et chargés des enquêtes y afférentes¹⁴⁹.
118. Le Procureur a souligné qu'une « stratégie efficace pour s'attaquer à la destruction du patrimoine culturel nécessite une approche multidimensionnelle et collaborative », sans perdre de vue l'indépendance de nos mandats respectifs et en reconnaissant la nature délicate des activités et du mandat de la Cour et des différents acteurs ». À ce titre, le Bureau et l'UNESCO ont signé, en novembre 2017, une lettre d'intention afin d'officialiser la volonté des deux organisations de renforcer leur collaboration en vue d'élaborer conjointement la présente politique, de contribuer à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public et de coordonner leurs efforts pour créer des synergies et coopérer dans d'autres domaines¹⁵⁰.
119. Compte tenu de l'effet très positif des partenariats établis avec des partenaires externes sur la qualité du travail accompli par le Bureau, ce dernier peut envisager de poursuivre ses échanges avec ses partenaires externes afin de faciliter les conditions de cette coopération et la renforcer¹⁵¹. Ce faisant, le Bureau souhaite également renforcer sa coopération avec l'UNESCO et d'autres agences spécialisées et continuer à bénéficier de leur expertise unique.

¹⁴⁹ Outre l'UNESCO, il pourrait être envisagé d'établir d'autres partenariats avec des agences telles qu'Interpol, Eurojust, Europol, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; des unités spécialisées de polices nationales de pays tels que l'Italie, l'Espagne, Chypre, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Argentine, l'Équateur, le Pérou, etc. ; ainsi que des institutions non gouvernementales internationales telles que Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le Conseil international des musées (ICOM), le Comité international du bouclier bleu, etc.

¹⁵⁰ [« Le Bureau du Procureur et l'UNESCO signent une lettre d'intention pour renforcer leur coopération sur la protection du patrimoine culturel », 6 novembre 2017.](#)

¹⁵¹ Le Bureau procèdera ainsi en application de son sixième objectif stratégique : [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021.](#)

120. À cet égard, prenant acte de la résolution 2347 du conseil de sécurité de l'ONU du 24 mars 2017¹⁵² qui condamnait la destruction du patrimoine culturel et reconnaissant le rôle important de l'UNESCO et de la CPI dans la lutte contre ce phénomène, la Cour et l'UNESCO sont en voie de conclure un accord de coopération qui liera la Cour dans son ensemble et dont les objectifs seront notamment les suivants :
- Coopérer afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes visant des biens culturels, à savoir toute forme de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels et contribuer ainsi à prévenir la commission de ces crimes, en s'appuyant sur le mandat de l'UNESCO pour la protection, la conservation et la sensibilisation du public quant aux répercussions des conflits sur le patrimoine culturel et aux actes de destruction délibérés et au mandat dont la Cour est investie par le Statut de Rome, dans le respect de leurs mandats respectifs et ;
 - Établir des relations étroites entre la CPI et l'UNESCO afin de renforcer la coopération et de favoriser le partage de compétences, d'expérience et d'expertise ; accepter de coopérer étroitement et de se concerter sur des questions d'intérêt mutuel afin de permettre aux deux organisations de s'acquitter efficacement de leur mandat respectif, en application des dispositions de l'Accord en voie d'être conclu et conformément au cadre juridique respectif applicable.
121. L'action du Bureau vient compléter les efforts nationaux et peut par ailleurs servir de référence aux juridictions nationales et aux autres acteurs de la lutte contre les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel commis dans des circonstances diverses, notamment lors d'un conflit armé. Partant, dans le cadre de sa démarche positive en faveur de la complémentarité, le Bureau s'efforce de renforcer ses capacités et celles de ses partenaires pour mettre fin au fléau de l'impunité. Il redoublera d'efforts pour identifier et soutenir des initiatives prises dans des situations où des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel sont susceptibles de se produire et y prendre part, en répondant, dans la mesure du possible, aux demandes d'assistance transmises au titre de l'article 93-10 du Statut par des États souhaitant obtenir des renseignements. Il pourra également partager les enseignements tirés de l'expérience acquise et les meilleures pratiques qu'il a identifiées, en participant, s'il y a lieu, à des efforts coordonnés et au-delà, en favorisant de manière générale le développement d'un réseau mondial d'institutions chargées des enquêtes et des poursuites en vue de partager des informations et des expériences.
122. Au-delà du cadre opérationnel, le Bureau s'efforce, conjointement avec d'autres parties prenantes, de contribuer à rendre justice pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel,

¹⁵² [Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies](#), 24 mars 2017.

et de militer en ce sens, au travers de missions, de communiqués et en participant à des conférences et à des formations. Il collabore activement avec les États, les organisations locales et internationales et d'autres parties prenantes afin d'améliorer continuellement l'efficacité des actions entreprises à l'égard des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il poursuit ses efforts de concertation avec ces acteurs afin de créer un modèle de coopération avec eux et de rallier le soutien du plus grand nombre autour de son action en faveur du patrimoine culturel, en particulier dans les pays où le Bureau mène ses activités.

123. Dans cette optique, et conformément à sa démarche positive en faveur de la complémentarité, le Bureau renforcera son réseau de partenariats avec toutes les parties prenantes dans ce domaine – notamment les organisations non gouvernementales et les universités, afin de créer des opportunités de formation et de partager cette expertise commune avec les juridictions nationales concernées.
124. Le Bureau encourage diverses initiatives et actions entamées surtout par les États parties pour lutter contre les crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il peut s'agir d'actions visant à promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome, sa mise en œuvre dans la législation nationale, la coopération avec la Cour, l'adoption d'une législation nationale intégrant les comportements prohibés dans le Statut et des procédures protégeant les intérêts des victimes et facilitant la tenue d'enquêtes et de poursuites efficaces dans des affaires de cette nature, d'un soutien apporté à des enquêtes et à des poursuites menées sur le plan national s'agissant de ces crimes, du renforcement de la coopération concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la CPI et du renforcement de la volonté politique de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de tels crimes continuent d'être commis. Ces contributions sont importantes pour établir le cadre normatif du Statut de Rome et le renforcer afin que les auteurs de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour rendent compte de leurs actes devant la justice.
125. Dans le cadre de ses activités d'information publique, le Bureau sera à l'affût d'occasions propices afin de sensibiliser le public aux répercussions des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel et contribuer ainsi à la prévention de ces crimes. Il poursuivra ses efforts visant à renforcer sa capacité à communiquer plus efficacement avec les parties prenantes, les victimes, les communautés concernées et le public en général¹⁵³. Il utilisera divers moyens d'information tels que le site de la Cour¹⁵⁴, des

¹⁵³ Conformément au [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#).

¹⁵⁴ Outre la publication de document pertinents sur le site officiel de la Cour, il pourrait être envisagé de créer un registre des sites protégés du patrimoine culturel des États parties au Statut de Rome et de l'héberger sur le site. Une telle initiative sera prise en consultation avec l'UNESCO ainsi que d'autres partenaires afin de bien en définir l'objectif et de veiller à la mise en œuvre aussi efficace que possible du projet.

événements publics, des campagnes d'information dans les médias traditionnels et sur les réseaux sociaux, des programmes dans les médias lors de missions de haut niveau, ou encore des projets de réalisation de documentaires, afin de communiquer en temps opportun et avec clarté pour accroître la transparence et veiller à ce que les parties prenantes soient informées précisément et en temps opportun de ses activités et des décisions qu'il prend.

126. Les campagnes de sensibilisation contribuent également largement à la réalisation de ces objectifs. Il revient au Greffe d'organiser, de mettre en œuvre et de piloter des activités de sensibilisation, en coordination avec les autres organes de la Cour. Le Bureau apportera son concours et prendra part à des activités de sensibilisation lorsqu'il y aura lieu de le faire.

VIII. Évolution de l'institution

127. Le Bureau continuera de renforcer sa capacité institutionnelle à enquêter et à mener des poursuites dans le cadre de crimes relevant de sa compétence, notamment à l'égard des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
128. Le Bureau reconnaît la nécessité de collaborer davantage avec des spécialistes, au sein de l'organisation, de la question des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel, qu'ils aient été commis en situation de conflit armé ou non. Il continuera de recruter des personnes possédant des connaissances approfondies et une grande expérience dans ce domaine, tout en ayant recours à des experts de l'extérieur s'il y a lieu.
129. La formation continue du personnel est cruciale pour s'assurer de l'efficacité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre de crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel.
130. Le Bureau s'efforcera de veiller à ce que l'ensemble des membres qui composent les équipes ainsi que tout autre membre du personnel pertinent, y compris les interprètes, disposent des compétences nécessaires et du soutien adéquat en vue de s'acquitter efficacement de leurs fonctions s'agissant des crimes commis à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. En outre, le Bureau fournira en continu une formation technique pointue sur les méthodes de collecte et d'analyse des éléments de preuve de tels crimes, le cadre juridique pertinent, des questions relatives aux cultures et autres pratiques traditionnelles et religieuses afférentes aux situations et aux communautés dans lesquelles des enquêtes sont menées.
131. La direction de l'équipe veillera à ce que tous les enquêteurs qui la composent soient sensibilisés au contexte culturel des enquêtes et à ce qu'ils acquièrent les connaissances et les meilleures pratiques en la matière et leur fournira tout le soutien nécessaire.

132. Le Bureau continuera de surveiller en permanence les pratiques adoptées à l'égard des enquêtes et des poursuites se rapportant aux crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. Il se servira du processus normalisé et institutionnalisé consistant à tirer des leçons de l'expérience acquise pour identifier, répertorier et mettre en œuvre les meilleures pratiques s'agissant des crimes à l'encontre ou au détriment du patrimoine culturel. afin de promouvoir l'enseignement des connaissances acquises par l'institution au gré des expériences ainsi que leur conservation.
133. La présente politique générale, le Manuel des opérations et les autres règlements et procédures internes applicables feront régulièrement l'objet d'un examen afin d'incorporer les meilleures pratiques à suivre et d'autres nouveautés à prendre en compte, notamment en matière de jurisprudence¹⁵⁵.
134. Le Bureau sera particulièrement attentif à la mise en œuvre de cette politique.. | BUREAU
DU PROCUREUR

¹⁵⁵ Conformément au troisième objectif stratégique du Bureau, qui souligne l'importance de procéder régulièrement à une analyse critique des normes et des méthodes de travail du Bureau : [Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021](#), par. 17.

